



Dossier de demande : Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation environnementale

**Plan Pluriannuel de Gestion des cours
d'eau du bassin versant de la Neste
2020-2024**



Table des matières

Préambule.....	1
1. Identité du maître d'ouvrage	3
1.1 Nom et adresse du maître d'ouvrage.....	3
1.2 Présentation du maître d'ouvrage.....	3
2. Localisation du projet.....	5
2.1 Périmètre d'intervention	5
2.2 Démonstration de la cohérence hydrographique	10
2.3 Etat initial.....	10
2.3.1 Climatologie	10
2.3.2 Hydrologie.....	12
2.3.3 Obstacles naturels ou artificiels.....	13
2.3.4 Etat des masses d'eau concernées	15
2.3.5 Etat des atterrissements	16
2.3.6 Etat de la ripisylve en 2015	19
2.3.7 Etat de l'encombrement des cours d'eau en 2015	22
2.3.8 Etat des berges	24
2.3.9 Inventaire des espèces exotiques envahissantes en 2015	26
2.3.10 Inventaire faune et flore.....	30
2.4 Patrimoine environnemental du territoire du Pays des Nestes	31
2.4.1 ZNIEFF	31
2.4.2 Parc National des Pyrénées et réserves naturelles.....	33
2.4.3 Natura 2000	34
Site FR7301822 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	36
Site FR7300934 Rioumajou et Moudang.....	37
2.4.4 Site classé de la Vallée du Rioumajou (SC1979070451)	37
2.4.5 Forêts soumises au régime forestier	39
3. Déclaration d'intérêt général	41
3.1 Rappel du cadre réglementaire	41
3.1.1 Cours d'eau domaniaux	41
3.1.2 Cours d'eau non domaniaux	41
3.1.3 Droits et devoirs des riverains pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux	41
3.1.4 L'entretien régulier	42
3.1.5 L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les collectivités	42
3.1.6 Modalités d'entretien d'ouvrages, d'installations	43
3.1.7 Droit de pêche	43
3.1.8 Obligation de passage.....	45
3.2 Mémoire justifiant de l'intérêt général	45
3.3 Durée de la DIG.....	46
4. Mémoire explicatif des travaux du Plan Pluriannuel de Gestion	47

4.1	Hiérarchisation des enjeux du territoire.....	47
4.2	Objectifs opérationnels	49
4.2.1	C : Favoriser la biodiversité et la qualité des milieux.....	49
4.2.2	E : Favoriser l'espace de mobilité et l'hydromorphologie du territoire.....	49
4.2.3	F : Agir sur les enjeux existant en intégrant la sensibilité et les pressions liées au milieu naturel 50	
4.2.4	G : Améliorer l'état de la ripisylve.....	50
4.3	Stratégie d'intervention du PPG	51
4.3.1	Description et modalités des fiches actions opérationnelles	52
4.3.2	Nomenclature associée aux opérations.....	53
4.4	Actions PPG programmées de la présente DIG	54
4.4.1	Fiche Action 6 du PPG : Gestion des atterrissements	54
	Contexte	54
	Précisions sur les modalités de l'action	55
4.4.2	Fiche Action 9 : Gestion de la ripisylve	56
	Contexte	56
	Les objectifs et les gains de l'action.....	56
	Précisions sur les modalités de l'action	56
4.4.3	Fiche Action 11 : Gestion de la protection des berges	58
	Contexte	58
	Les objectifs et les gains de l'action.....	59
	Précisions sur les modalités de l'action	59
4.4.4	Fiche Action 12 : Embâcles	61
	Contexte	61
	Les objectifs et les gains de l'action.....	61
	Précisions sur les modalités de l'action	61
4.5	Actions PPG non programmées s'appliquant sur le périmètre de la DIG.....	64
4.5.1	Fiche Action 9 : Gestion de la ripisylve	64
	Plantation de ripisylve, contexte	64
	Précisions sur les modalités de l'action	65
4.5.2	Fiche Action 10 : Gestion des espèces invasives.....	66
	Contexte	66
	Les objectifs et les gains de l'action.....	66
	Précisions sur les modalités de l'action	66
4.6	Organisation des chantiers	67
4.6.1	Accès et remise en état.....	67
4.6.2	Intervention en cas d'urgence ou de fortes intempéries	67
4.6.3	Gestion des rémanents.....	67
4.7	Alternatives envisagées	68
4.8	Calendrier des interventions	68
4.8.1	Principe général	68
4.8.2	Planning des opérations programmées soumises à autorisation environnementale	69

4.8.3	Estimation des coûts des travaux par année	70
4.8.4	Plan de financement	70
5.	Implications réglementaires.....	71
5.1	Procédures demandées dans le cadre de l'autorisation environnementale (L 181-1 du CE).....	71
5.2	Localisation des opérations soumises à autorisation environnementale	71
5.3	Rubriques loi sur l'eau concernées au titre de la loi sur l'eau (Articles L 214-1 et R214-6 du CE)	73
5.3.1	Situation par rubrique des opérations programmées soumises à autorisation ou déclaration	73
5.3.2	Bilan des rubriques visées	75
6.	Document d'incidences	76
6.1	Incidences des opérations programmées au PPG	76
6.1.1	Incidences de la gestion des atterrissements (Fiche 6)	76
	Incidences sur l'écoulement des eaux	76
	Incidences sur la qualité et la ressource en eau	76
	Incidences sur le milieu et la faune aquatique	77
6.1.2	Incidences de la gestion des protections de berge (Fiche 11)	78
	Incidences sur l'écoulement des eaux	78
	Incidences sur la qualité et la ressource en eau	78
	Incidences sur le milieu et la faune aquatique	78
6.1.3	Incidences de la gestion de la ripisylve (Fiche 9) et retrait d'embâcles (Fiche 12)	80
	Incidences sur l'écoulement des eaux	80
	Incidences sur la qualité et la ressource en eau	80
	Incidences sur le milieu et la faune aquatique	80
6.2	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC).....	82
6.2.1	Mesures ERC des pollutions en phase travaux	82
6.2.2	Evitement et réduction des incidences sur la faune et la flore	83
6.2.3	Mesures ERC des opérations de gestion des atterrissements	84
6.2.4	Mesures ERC des opérations de gestion des protections de berges	84
6.2.5	Mesures ERC des opérations de gestion de la ripisylve et de retrait d'embâcles	85
6.2.6	Mesures ERC des opérations de gestion des espèces invasives	85
6.2.7	Gestion des matériaux enlevés.....	87
6.2.8	Protection de la ressource en eau	87
6.2.9	Sécurité de la population et respect du voisinage.....	87
6.2.10	Activité de pêche / droit de pêche	87
6.2.11	Activité nautique : kayak et rafting	87
7.	Evaluation d'incidences Natura 2000.....	89
7.1	Les opérations hors périmètre Natura 2000	89
7.2	Le site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (FR7301822).....	90
7.2.1	Présentation générale du site Neste.....	90
7.2.2	Les habitats identifiés	90
7.2.3	Les espèces identifiées	91
7.2.4	Menaces pressions et activités ayant une incidence sur le site	91

7.2.5	Les opérations impliquant des travaux dans le site Natura 2000.....	92
7.2.6	Incidences et mesures d'atténuation pour les opérations prévues dans le périmètre Natura 2000	95
7.3	Les opérations dans le site Natura 2000 Rioumajou et Moudang (FR7300934)	97
7.3.1	Présentation générale.....	97
7.3.2	Les habitats identifiés	97
7.3.3	Les espèces identifiées	97
7.3.4	Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site	98
7.3.5	Les opérations impliquant des travaux dans le site Natura 2000.....	98
7.3.6	Incidences et mesures d'atténuation pour les travaux prévus dans le périmètre Natura 2000	101
8.	Compatibilité avec les démarches supra-territoriales.....	103
8.1	SDAGE Adour-Garonne.....	103
8.2	PGRI du bassin Adour-Garonne	105
8.3	SAGE Neste et Rivières de Gascogne.....	105
8.4	SAGE Vallée de la Garonne	105
8.4.1	SRCE Midi-Pyrénées	106
8.4.2	Compatibilité à l'article D211-10 et L211-1 du Code de l'Environnement.....	107
9.	Moyens de surveillance et de suivi	110
9.1	Indicateurs de suivis et de réussite des travaux.....	110
9.1	Mesures en cas d'incidents ou d'accidents	112
9.1.1	Pollution accidentelle	112
9.1.2	Inondation.....	112

Liste des figures

Figure 1 : Carte administrative du bassin versant de la Neste.....	2
Figure 2 : Carte du bassin versant, découpage en tronçon.....	6
Figure 3 : Réseau hydrographique du bassin versant des Nestes.....	8
Figure 4 : Pluviométrie moyenne 1970-2000.....	11
Figure 5 : Cumul des précipitations passées et à venir dans le Sud-Ouest de la France.....	12
Figure 6 : Carte des seuils recensés sur le bassin versant.....	14
Figure 7 : Carte des zones de dépôts et des atterrissements.....	18
Figure 8 : Diagramme représentatif de la stabilité de la ripisylve à l'échelle du bassin versant.....	19
Figure 9 : Carte de présence et largeur de la ripisylve à l'échelle du bassin versant.....	20
Figure 10 : Carte représentative de la stabilité de la ripisylve à l'échelle du bassin versant.....	21
Figure 11 : Carte de situation des embâcles.....	23
Figure 12 : Carte des zones d'érosions à l'échelle du bassin versant.....	25
Figure 13 : Carte de la répartition de la Renouée du Japon à l'échelle du bassin versant.....	27
Figure 14 : Carte de la répartition de la Balsamine de l'Himalaya à l'échelle du bassin versant.....	28
Figure 15 : Carte de la répartition de la Balsamine de l'Himalaya à l'échelle du bassin versant.....	29
Figure 16 : Mesures d'inventaire du patrimoine naturel, ZNIEFF.....	32
Figure 17 : Carte du Parc National des Pyrénées (PNP) et des réserves naturelles.....	33
Figure 18 : Carte des sites Natura 2000 présent sur le territoire du bassin versant de la Neste.....	35
Figure 19 : Carte des sites classés présents sur le bassin versant de la Neste.....	38
Figure 20 : Carte représentant les forêts soumises au régime forestier.....	40
Figure 21 : Arbre décisionnel pour la réalisation d'une protection de berge.....	60
Figure 22 : Carte des opérations par année soumises à autorisation environnementale.....	72

Liste des tableaux

Tableau 1 : Cours d'eau principaux concernés par la DIG d'amont vers l'aval.....	7
Tableau 2 : Liste des communes concernées par la DIG.....	9
Tableau 3 : Périodes de retour des débits instantanés estimés sur le bassin (Artelia, 2015).....	12
Tableau 4 : Débit mensuel quinquennal sec (QMNA5) (Source Hydrofrance).....	12
Tableau 5 : Usages des seuils recensés sur le territoire.....	13
Tableau 6 : Etat des masses d'eau superficielles « rivières ».....	16
Tableau 7 : Etat écologique des masses d'eau superficielle (2011-2013).....	16
Tableau 8 : Faune et flore remarquables, inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.....	30
Tableau 9 : Liste des ZNIEFFs présentes sur le territoire.....	31
Tableau 10 : Opérations localisées dans l'emprise du PNP.....	34
Tableau 11 : Liste des sites Natura 2000 sur le territoire du bassin versant de la Neste.....	36
Tableau 12 : Site Natura 2000 concernées par des opérations inscrites au PPG.....	36
Tableau 13 : : Grille de notation des enjeux.....	47
Tableau 14 : Synthèse de la hiérarchisation des enjeux (concertation des élus en 2015).....	48
Tableau 15 : Liste des objectifs.....	49
Tableau 16 : liste des fiches action du PPG.....	51
Tableau 17 : Typologie de travaux PPG concernés par la DIG.....	52
Tableau 18 : Opérations concernées par la gestion des atterrissements.....	56
Tableau 19 : Opérations concernées par la gestion de la ripisylve.....	58
Tableau 20 : Opération concernée par la gestion de la protection des berges.....	59
Tableau 21 : Arbre décisionnel de la gestion des embâcles.....	63
Tableau 22 : Opérations concernées par la gestion des embâcles.....	63
Tableau 23 : Calendrier d'intervention recommandées.....	68
Tableau 24 : Planning des opérations soumises à autorisation environnementale.....	69
Tableau 25 : Synthèse des coûts estimatifs des travaux par année.....	70
Tableau 26 : Linéaire total de travaux par cours d'eau concernés par l'autorisation environnementale.....	71
Tableau 27 : Correspondance rubrique loi sur l'eau des opérations programmées au PPG.....	75
Tableau 28 : Calendrier de réalisation optimale des interventions par espèce.....	83
Tableau 29 : Opérations hors périmètre Natura 2000.....	89
Tableau 30 : Les habitats d'intérêts communautaire prioritaires et non prioritaires recensés en bord de Neste.....	90
Tableau 31 : Espèces présentes dans le Site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.....	91

Tableau 32 : Menaces, pressions ou activités ayant un impact négatif sur le site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (FR7301822)	91
Tableau 33: Opérations comprises dans le site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (FR7301822)	92
Tableau 34 : Habitats d'intérêt communautaire présents au bord de la Neste du Rioumajou	97
Tableau 35 : Espèces recensées dans le site N2000 Rioumajou et Moudang	97
Tableau 36 : Menaces, pressions ou activités ayant un impact négatif sur le site Natura 2000 Rioumajou et Moudang (FR7300934)	98
Tableau 37 : Opération comprise dans le site Natura 2000 Rioumajou et Moudang (FR7300934)	98
Tableau 38 : Calendrier du cycle de vie de l'Euprocte des Pyrénées	99
Tableau 39: Compatibilité des travaux du PPG avec le SDAGE Adour-Garonne	104
Tableau 40: Compatibilité des travaux du PPG avec le PGRI du bassin Adour Garonne	105
Tableau 41 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE Midi-Pyrénées	107
Tableau 42 : Compatibilité du projet avec les objectifs de l'article L211-1 du CE	108
Tableau 43 : Tableau 39 : Moyens de surveillance et de suivi pour chaque type d'actions.	111

Préambule

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Cette DIG permet au maître d'ouvrage concerné d'assurer la surveillance, l'entretien des berges et des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des cours d'eau dans le cadre de l'intérêt général. La DIG permet aussi de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.

Une étude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuelle des cours d'eau du Pays des Nestes (nommée ci-après étude globale) a été finalisée en 2018 par le bureau d'études ARTELIA. Une concertation avec les acteurs et élus du territoire a permis de définir les enjeux et les objectifs de la gestion des milieux aquatiques sur le territoire. Cette concertation a abouti à l'élaboration d'une stratégie d'intervention et d'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) sur les cours d'eau du territoire validé en septembre 2016. Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) a été aussi élaboré sur le bassin versant de la Neste et signé en 2017.

L'article R214-43 du code de l'environnement prévoit que plusieurs demandes d'autorisation ou plusieurs déclarations relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente.

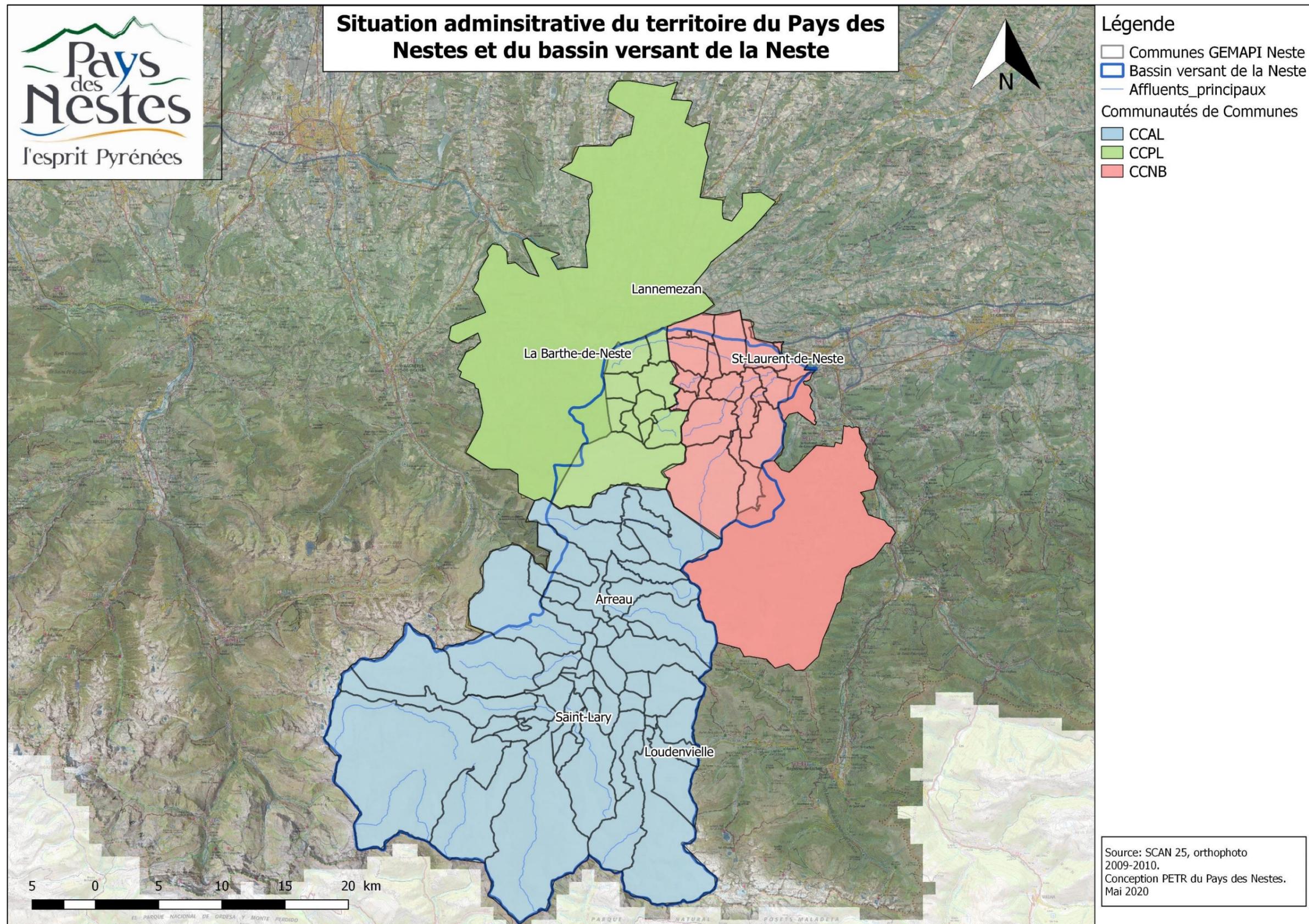
Considérant que la communauté de communes Aure Louron (CCAL), la communauté de communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) et la communauté de communes Neste Barousse (CCNB), membres du PETR, ont transférés leur compétence GEMAPI aux PETR du Pays des Nestes pour le bassin versant de la Neste ;

Considérant que le PETR du Pays des Nestes dispose de la compétence GEMAPI pour porter la réalisation des actions inscrites dans le PPG ;

Considérant que le PPG du Pays des Nestes permet de réaliser un ensemble d'actions ayant pour but d'améliorer l'état de la ripisylve et le fonctionnement des cours d'eau à l'échelle d'un sous-bassin versant cohérent ;

Le PETR du Pays des Nestes est désigné maître d'ouvrage pour porter la présente demande de DIG sur le territoire du bassin versant de la Neste dans la limite de son territoire. (**Figure 1 : Carte administrative**)

Figure 1 : Carte administrative du bassin versant de la Neste



1. Identité du maître d'ouvrage

1.1 Nom et adresse du maître d'ouvrage

PETR du Pays des Nestes
1 Grande rue
65250 LA BARTHE DE NESTE

N° SIRET : 200 050 235 000 15

Nom et qualité du signataire de la demande :

M. Henri FORGUES en qualité de président du PETR

Nom et qualité des personnes chargées du suivi du dossier :

Mme Delphine ASTIER, Coordinatrice du Pôle Eau au PETR du Pays des Nestes
M. Martin SOUPERBAT, technicien rivière au PETR du Pays des Nestes

1.2 Présentation du maître d'ouvrage

Créé en 2004 dans le cadre de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, le Syndicat Mixte du Pays des Nestes a évolué en Pôle d'Equilibre Rural et Territorial (PETR) au 1^{er} janvier 2015. Il regroupe trois communautés de communes : la Communauté de Communes Aure Louron (CCAL), la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) et la Communauté de Communes Neste Barousse (CCNB) (Cf **Figure 1** : *Carte administrative du territoire du PETR du Pays des Nestes*).

Le PETR a vocation à exercer les activités d'études, d'animation, de coordination, et de gestion, nécessaires à la mise en œuvre de projets de développements économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte de Territoire. Il accompagne, porte et anime des projets sur le territoire portant sur le développement économique, les services de proximité, la planification territoriale et la transition énergétique et écologique.

Depuis 2012, le Pays des Nestes s'est engagé dans une démarche de Contrat de Territorial. Le but est de gérer de façon concertée les rivières et les ressources en eau du Pays des Nestes. Cela concerne donc la qualité de l'eau en rivières et des eaux rejetées dans le milieu naturel, les usages de l'eau (industries, prélèvements et distribution de l'eau, loisirs, ...), la faune et la flore des milieux aquatiques, l'entretien des berges, le risque inondation ...

Le diagnostic réalisé en 2014 a abouti à la définition d'un certain nombre d'actions regroupées en 5 axes :

Axe1 : Animation et mise en place d'une gouvernance

Axe 2 : Disposer d'outils d'aide à la décision et de cadre d'intervention : Etudes

Axe 3 : Structurer la gestion des milieux, mise en place du PPG et du PAPI

Axe 4 : Animer un programme d'actions pour l'atteinte du bon état écologique

Axe 5 : Développement du potentiel économique de l'eau

Depuis 2014, une étude globale sur les cours d'eau à l'échelle du territoire du Pays des Nestes a permis de faire un état des lieux et de faire ressortir une stratégie d'intervention pour la gestion des cours d'eau sur le territoire. Un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) sur tous les cours d'eau du territoire et un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant de la Neste ont été issus de cette étude et sont mis en œuvre actuellement par le PETR du Pays des Nestes.

En 2018, les communautés de communes détenaient la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Le Pays des Nestes accompagnait donc ces collectivités à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence à l'échelle du bassin versant de la Neste.

Une Commission GEMAPI Neste a été créée au sein du PETR du Pays des Nestes en juillet 2018 pour mettre en œuvre la GEMAPI à l'échelle du bassin versant.

En 2019, le PETR du Pays des Nestes a modifié ses statuts pour pouvoir exercer la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Neste suite au transfert de cette compétence par les trois communautés de communes qui le composent.

2. Localisation du projet

2.1 Périmètre d'intervention

Le territoire du PETR du Pays des Nestes comprend 7 bassins versants sur son territoire : Adour, Arros, Baïse, Gers, Gesse, Ourse et Garonne et Neste.

Le périmètre de la présente DIG s'étend sur une partie du territoire du PETR, c'est-à-dire sur tout le bassin versant de la Neste comprenant donc ses affluents (**Figure 1 : Carte administrative du bassin versant de la Neste**)

Le lit de la Neste appartenant au Domaine Public Fluvial, les travaux inclus dans la présente DIG ne concerneront que les berges de la Neste.

L'étude globale (Classeur 1/22, étude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuelle des cours d'eau du Pays des Nestes, ARTELIA, 2018) a mis en relief plusieurs tronçons homogènes sur le territoire d'études. Ces tronçons représentent des entités hydrographiques ayant un fonctionnement homogène. La définition de ces tronçons est issue de l'analyse de plusieurs facteurs :

- Profil en long,
- Largeur de vallée,
- Pente de la vallée,
- Rapport d'encaissement,
- Espace de mobilité.

Ainsi, 5 tronçons homogènes, sur le bassin versant de la Neste, ont été définis de la manière suivante (**Figure 2 : Découpage par tronçon**)

- Tronçon 1 : basse Neste,
- Tronçon 2 : zone pavée, zone de transit avec un fond de lit stable
- Tronçon 3 : partie alluviale amont,
- Tronçon 4 : zone torrentielle des Nestes,
- Tronçon 5 : vallée du Louron.

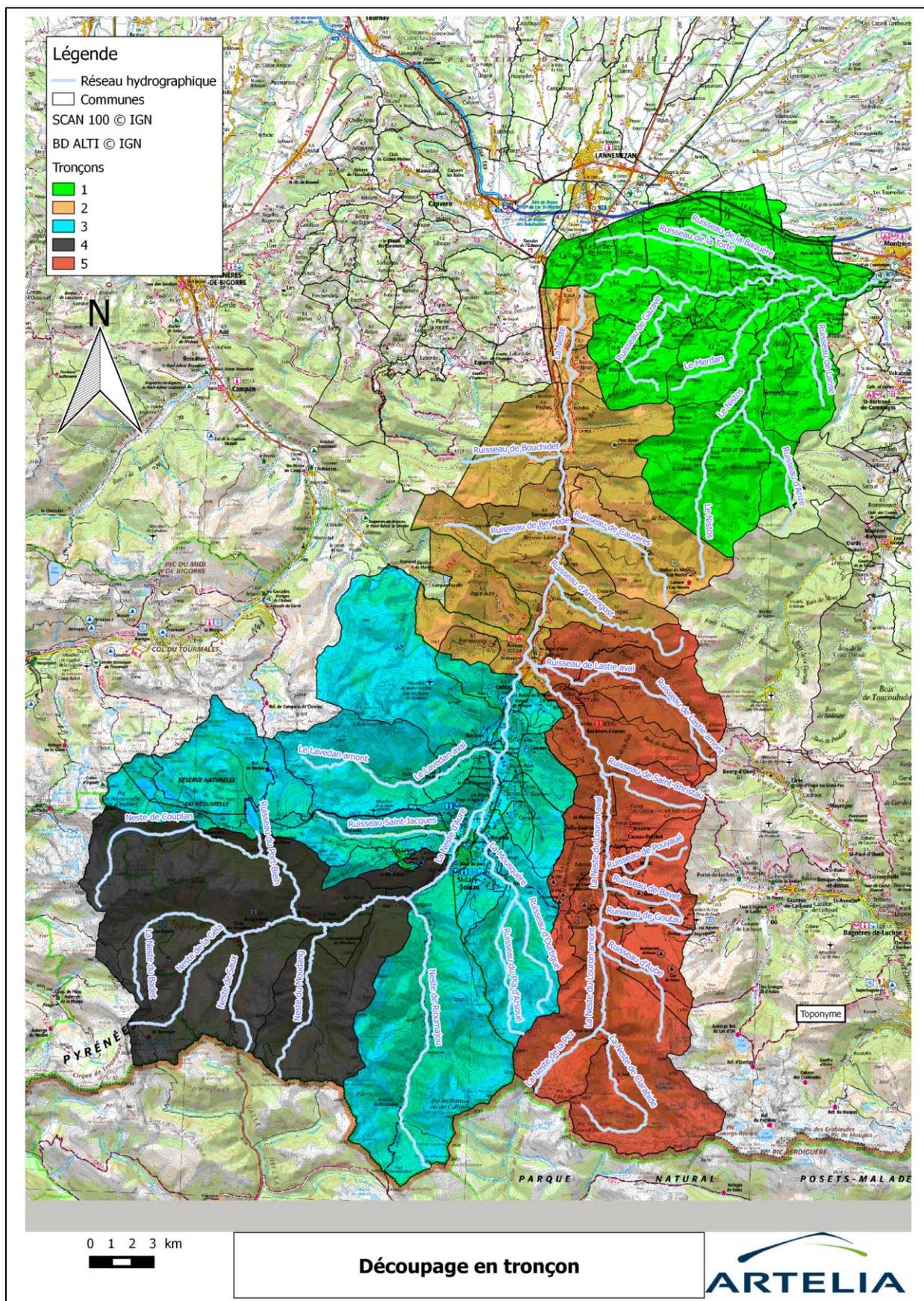


Figure 2 : Carte du bassin versant, découpage en tronçon

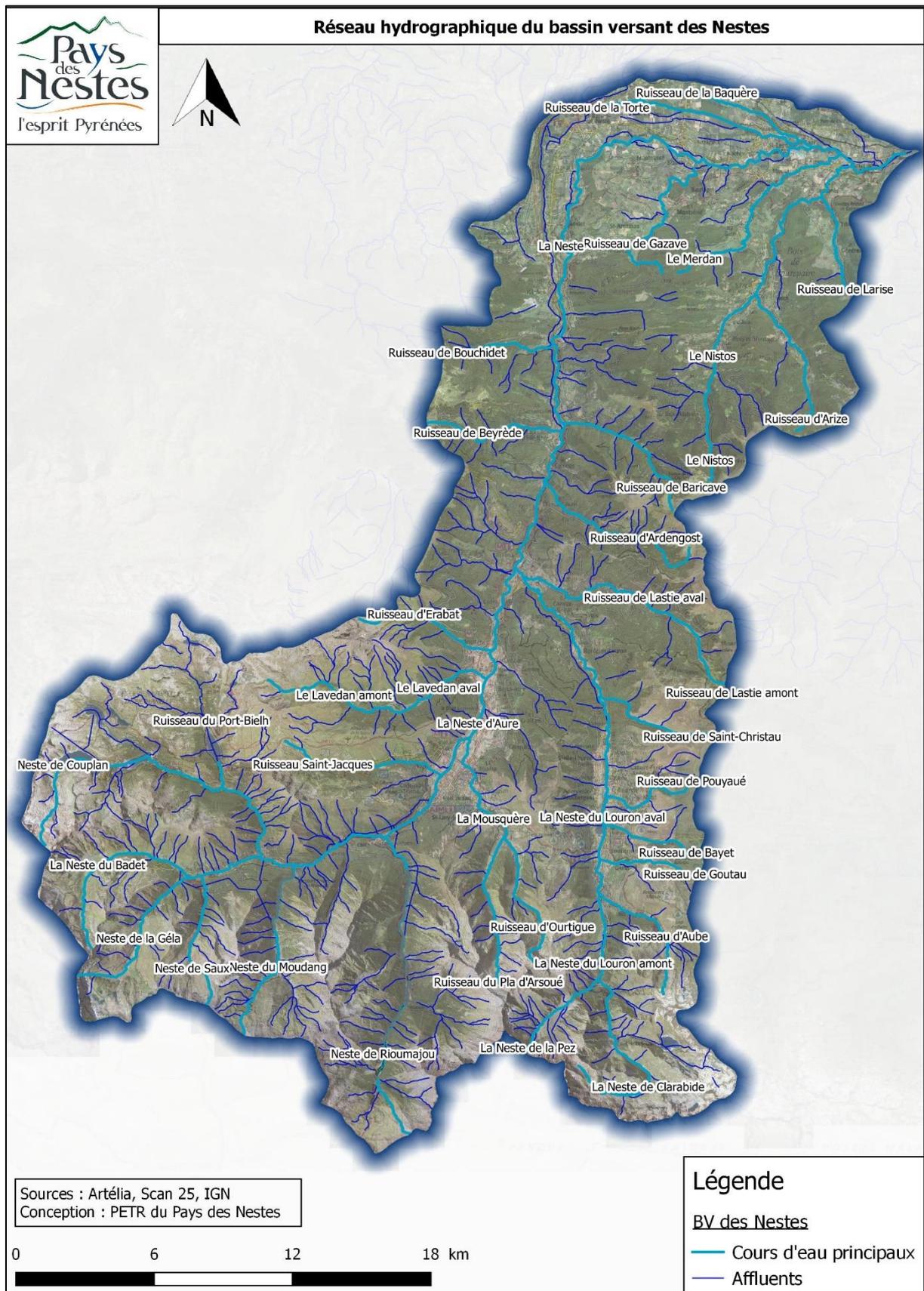
Les cours d'eau principaux concernés par la présente DIG sont présentés dans le tableau suivant et représentent un linéaire total de **347 km**.

Tableau 1 : Cours d'eau principaux concernés par la DIG d'amont vers l'aval

Cours d'eau concernés par la DIG	Linéaire	Tronçon homogène
Neste du Louron	21,8 km	5
Ruisseau de Bayet	4,2 km	5
Ruisseau de Goutau	4,6 km	5
Ruisseau de Saint-Christau	5,6 km	5
Ruisseau d'Aube	6,4 km	5
Ruisseau de Pouyaué	4,9 km	5
Neste de Clarabide	10,1km	5
Neste de la Pez	4,7 km	5
Lastie	12 km	5
Neste de Couplan	16,5 km	4
Ruisseau de Port-Bielh	1,2 km	4
Neste de Saux	6,7 km	4
Neste de la Géla	7,8 km	4
Neste du Moudang	9,4 km	4
Neste du Badet	9,9 km	4
Neste de Rioumajou	15,2 km	3
Neste d'Aure	25 km	3-4
Ruisseau Saint-Jacques	7,7 km	3
La Mousquère	5,8 km	3
Ruisseau d'Ourtigué	7 km	3
Ruisseau du Plan d'Arsoué	7,8 km	3
Lavedan	11,5 km	3
Ruisseau d'Erabat	6,6 km	3
Ruisseau de Beyrède	6,5 km	2
Ruisseau du Bouchidet	5 km	2
Ruisseau de Cautères (dit Barricave)	7,3 km	2
Ruisseau d'Ardengost	9,5 km	2
Neste	38,7 km	1-2
Le Nistos	18,5 km	1-2
Merdan	11 km	1
Ruisseau de la Baquère	7 km	1
Ruisseau de la Torte	14,1 km	1
Gazave	9,1 km	1
Ruisseau de Larise	4,9 km	1
Ruisseau d'Arize	7,5 km	1

Cependant il existe de nombreux ruisseaux, affluents de ces cours d'eau principaux, comme le montre ci-dessous la **Figure 3 : Réseau hydrographique du bassin versant des Nestes**.

Figure 3 : Réseau hydrographique du bassin versant des Nestes



Les communes concernées par la présente DIG sont listées dans le tableau ci-après.

Tableau 2: Liste des communes concernées par la DIG

Intercommunalité	Communes	
Communauté de communes Aure-Louron	Adervielle-Pouchergues	Estensan
	Ancizan	Fréchet-Aure
	Aragnouet	Génos
	Ardengost	Germ
	Arreau	Gouaux
	Aspin-Aure	Grailhen
	Aulon	Grézian
	Avajan	Guchan
	Azet	Guchen
	Bareilles	Ilhet
	Barrancoueu	Jézeau
	Bazus-Aure	Lançon
	Camous-Beyrède-Jumet	Loudenvielle
	Bordères-Louron	Loudenvielle
	Bourisp	Mont
	Cadéac	Pailhac
	Cadeilhan-Trachère	Ris
	Camparan	Sailhan
	Cazaux Debat	Sarrancolin
	Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	Saint-Lary Soulan
Ens	Tramezaïgues	
Estarvielle	Vignec	
	Vielle-Aure	
	Vielle-Louron	
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	Bazus-Neste	La Barthe-de-Neste
	Escala	Lortet
	Gazave	Mazouau
	Hèches	Montoussé
	Izaux	Saint-Arroman
Communauté de communes Neste-Barousse	Anères	Montsérié
	Aventignan	Nestier
	Bize	Nistos
	Bizous	Saint-Laurent-de-Neste
	Cantaous	Saint-Paul
	Générest	Sacoué
	Hautaget	Seich
	Lombrès	Tibiran-Jaunac
	Mazères-de-Neste	Tuzaguet
	Montégut	

2.2 Démonstration de la cohérence hydrographique

Le bassin versant de la Neste est une unité hydrographique cohérente représentant une surface de 865 km², des crêtes pyrénéennes jusqu'à la confluence avec la Garonne, à la limite départementale avec la Haute-Garonne (31). Le bassin hydrographique est situé quasi exclusivement au sein du département des Hautes Pyrénées (65), seuls les 500 derniers mètres de son cours s'effectuant sur la commune de Montréjeau en Haute-Garonne.

La Neste est un affluent de la Garonne de 73 km qui prend naissance sur la commune d'Aragnoet. D'abord Neste de Badet à sa source dans le Parc National des Pyrénées à plus de 2 500 m d'altitude sur les flancs du Pic de la Géla, elle prend le nom de Neste d'Aragnoet lorsqu'elle conflue avec la Neste de la Géla. La Neste d'Aragnoet traverse ensuite le village d'Aragnoet puis reçoit la Neste de Couplan à Fabian. Elle prend alors le nom de Neste d'Aure.

A hauteur de la commune d'Arreau, la Neste d'Aure reçoit en rive droite les écoulements de la Neste du Louron, son principal affluent puis devient la Neste. Ces deux vallées montagnardes sont bordées par de hauts sommets culminants à plus de 3 000 mètres d'altitude.

Sur la partie aval du cours d'eau, l'altitude décroît lentement pour atteindre les 415 m à la confluence avec la Garonne au droit de Mazères-de-Neste et de Montréjeau (31).

Le gradient altitudinal est très élevé pour ce bassin montagnard, avec une altitude moyenne de 1 400 mètres.

2.3 Etat initial

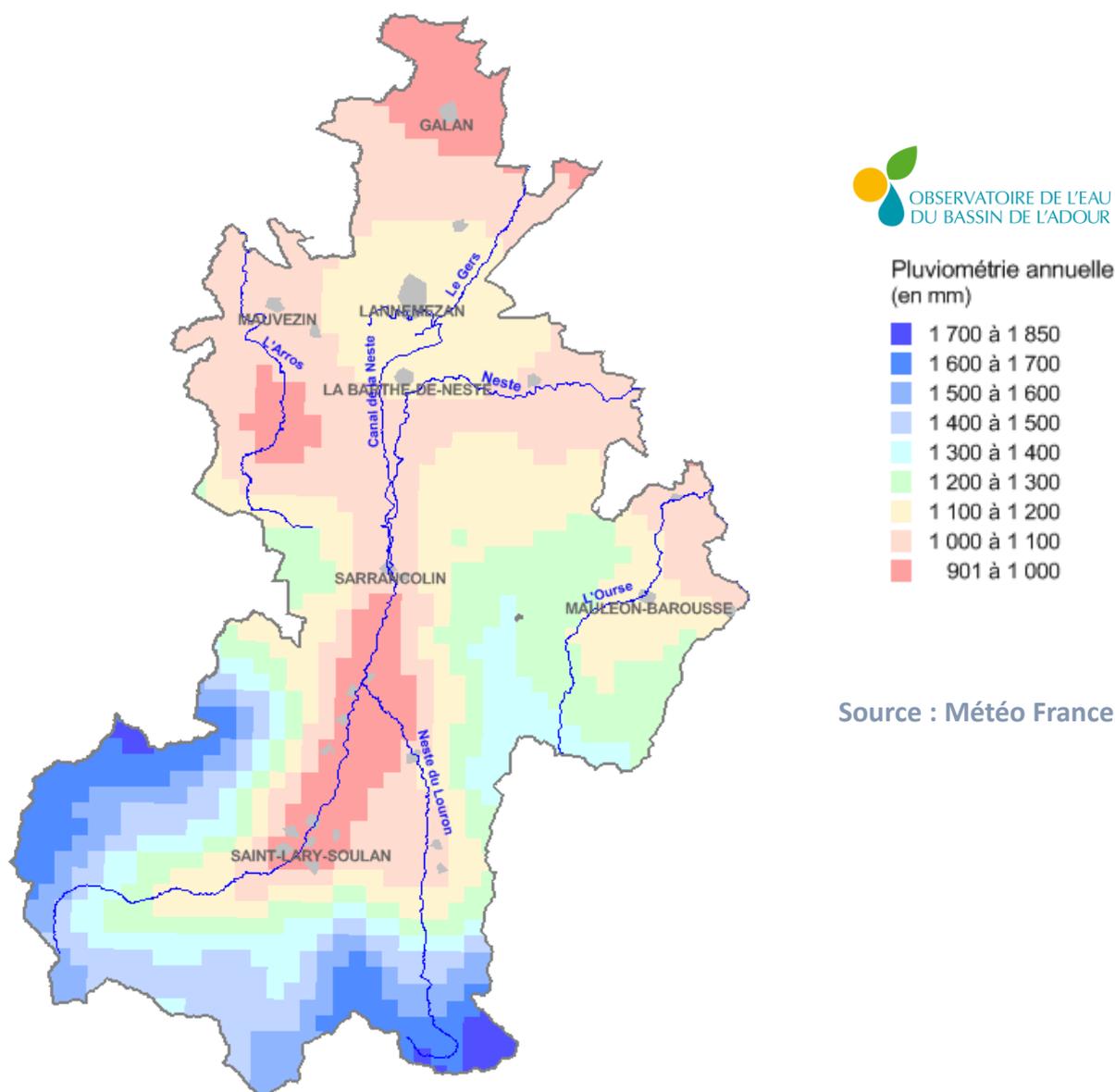
Cette partie présente l'état initial affiché dans le document de Contrat Territorial de Bassin de la Neste et de ses affluents, obtenu par divers documents dont le diagnostic de terrain réalisé par ARTELIA lors de l'Etude Globale des cours d'eau du Pays des Nestes.

2.3.1 Climatologie

Le climat est de type atlantique tempéré, mais sous influence montagnarde avec de grandes variations de température et de précipitation d'un versant à l'autre, d'une vallée à l'autre et selon l'altitude.

L'influence de Foehn (vent chaud et sec venant du sud et dû à l'affaissement de l'air après le passage d'un relief) est importante sur l'ensemble du territoire.

Au-delà de 1 500 m d'altitude sur les versants Nord, le couvert neigeux se maintient les mois d'hiver (4,24 m en hauteur cumulée à 1 600 m d'altitude).



Source : Météo France

Figure 4 : Pluviométrie moyenne 1970-2000

Sur cette carte, la pluviométrie annuelle moyenne est représentée par maille de 1km².

La moyenne annuelle de précipitations par an est de 1 222 mm avec des extrêmes allant de 902 à 1 805 mm par an, sachant que la moyenne nationale est d'environ 800 mm par an. La proportion est de 448 mm sur les 6 mois d'été et 773 mm sur les 6 mois d'hiver. L'évapotranspiration est localement très importante de 750 mm à 900 mm.

La température moyenne annuelle est d'environ 10°C alors que les précipitations moyennes sont de 1 222 mm d'eau par an. Si le printemps et le début de l'été sont souvent pluvieux, l'automne est en général beau et sec, même s'il peut y avoir des épisodes de pluie ponctuels fin octobre début novembre.

Les scientifiques constatent de grandes variations de température et de précipitation selon les secteurs. Ce phénomène devrait s'amplifier avec le réchauffement climatique (cf. étude Garonne 2050): « un climat plus chaud (2°C en moyenne annuelle), plus sec, avec une diminution des précipitations, notamment en période estivale, et de plus grandes disparités entre montagne et piémont, des incertitudes plus grandes sur les pluies, des débits plus faibles en moyenne sur l'année et surtout en période d'étiage et une réduction du la contribution du manteau neigeux et une dynamique de fonte plus précoce ».

Les projections (ici l'intermédiaire entre les prévisions optimistes et les prévisions pessimistes) comparés à l'historique montrent que les cumuls des précipitations ont une tendance à la baisse.

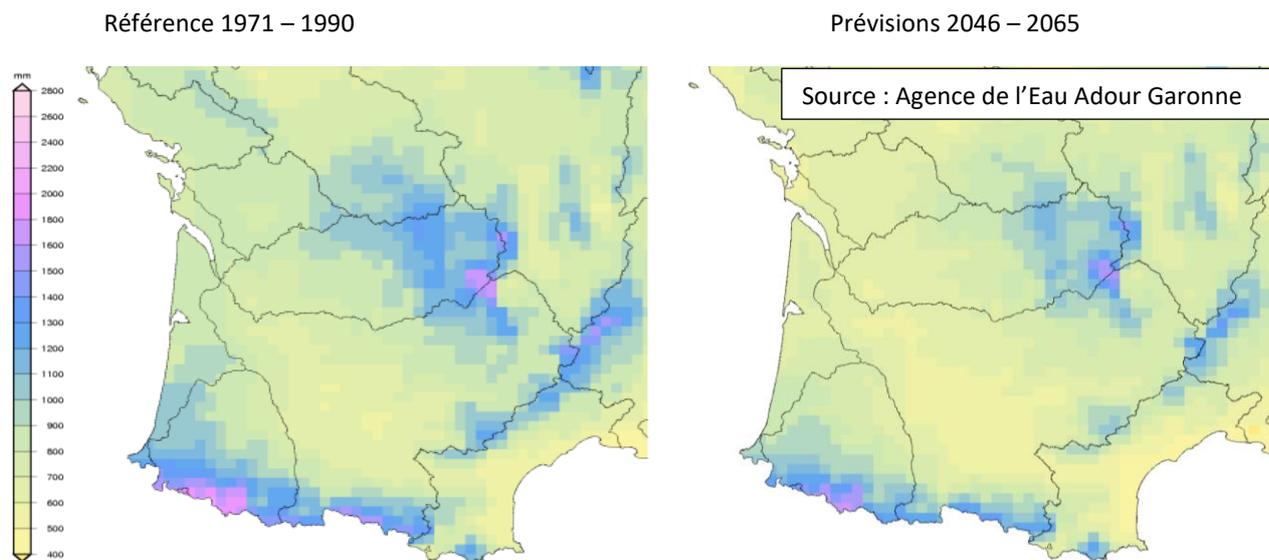


Figure 5 : Cumul des précipitations passées et à venir dans le Sud-Ouest de la France

2.3.2 Hydrologie

Les différentes études hydrologiques réalisées ou en cours (Artelia, CACG, DDT65) ont mis en évidence une certaine disparité en termes d'estimation des débits sur le bassin versant. En effet, les résultats diffèrent sensiblement en fonction de la méthode utilisée.

Afin de comprendre ces différences, il est important d'analyser ces méthodes. Nous pouvons noter que le bureau d'études ARTELIA, avec la méthode SPEED (prolongement de la méthode GRADEX développée par EDF), se base sur l'hypothèse que la pluviométrie réelle est supérieure à la pluviométrie statistique. Cette lacune est corrigée pour avoir une estimation des crues rares. En revanche, l'hydrologie étudiée par la CACG, dans le cadre du PPR, se base sur des méthodes statistiques plus classiques et robustes mais avec un échantillon statistique qui n'est pas nécessairement représentatif des pluies qui ont pu tomber sur le bassin versant ni celles qui pourraient être observées dans le futur.

Tableau 3 : Périodes de retour des débits instantanés estimés sur le bassin (Artelia, 2015)

Lieu	Période de retour des débits (en m ³ /s)			
	Q10	Q30	Q50	Q100
Neste d'Aure à St-Lary (Pont de Vignec)	165	375	465	595
Neste d'Aure à Arreau	182			737
Neste du Louron à Arreau	129	500	660	400
Neste à Beyrède-Sarrancolin	200			900
Neste à Mazères-de-Neste	249			1 074

Tableau 4 : Débit mensuel quinquennal sec (QMNA5) (Source Hydrofrance)

Lieu	QMNA5 (m ³ /s)
Neste de Cap de Long à Aragnouet	0,010
Neste de Rioumajou à Tramezaïgues	0,358
Neste à Beyrède-Sarrancolin	5,98

2.3.3 Obstacles naturels ou artificiels

En application de l'article D. 181-15-1, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, doit figurer dans le présent dossier en vue d'assurer la sécurité des sports nautiques non motorisés.

Aucun obstacle naturel ou artificiel, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés, n'a été recensé durant l'étude globale du bassin versant. Sur la Neste, des activités nautiques existent toute l'année de Saint-Lary-Soulan à Montréjeau avec une fréquentation plus importante sur le secteur de Saint-Lary-Soulan à Arreau jusqu'au mois d'octobre.

Le Référentiel des Obstacles aux Ecoulements (ROE) V6.0 a été exploité. 106 ouvrages permanents y sont recensés dont 97 existants (les autres étant des données sur des seuils détruits) et 69 seuils en rivières.

D'après le diagnostic issu des phases de terrain d'Artélia lors de l'étude globale des cours d'eau du Pays des Nestes), il a été relevé 88 seuils en rivières.

L'écart entre ces 2 relevés vient donc du fait :

- Que certains seuils aient été détruit lors des dernières crues (Seuil Tarmac),
- Certains seuils de fond n'étaient pas visibles lors des phases de terrain,
- De nombreux petits seuils ne sont pas présents dans le ROE.

Les différences entre le ROE et la base de données de terrain ne modifient pas l'analyse globale des seuils. Néanmoins, ces données de terrain sont à transmettre à l'OFB (Office Français de la Biodiversité) pour permettre l'enrichissement du ROE et ainsi contribuer à une base de données commune solide.

La majorité des seuils est de petite hauteur et a ou avait pour but d'alimenter des moulins ou des canaux d'irrigation. 55 % ont une hauteur inférieure à 1 m.



Exemples de seuils non présents dans le ROE

Les obstacles artificiels de type seuil sont répertoriés sur la carte ; **Figure 6 : Carte des seuils recensés sur le bassin versant.**

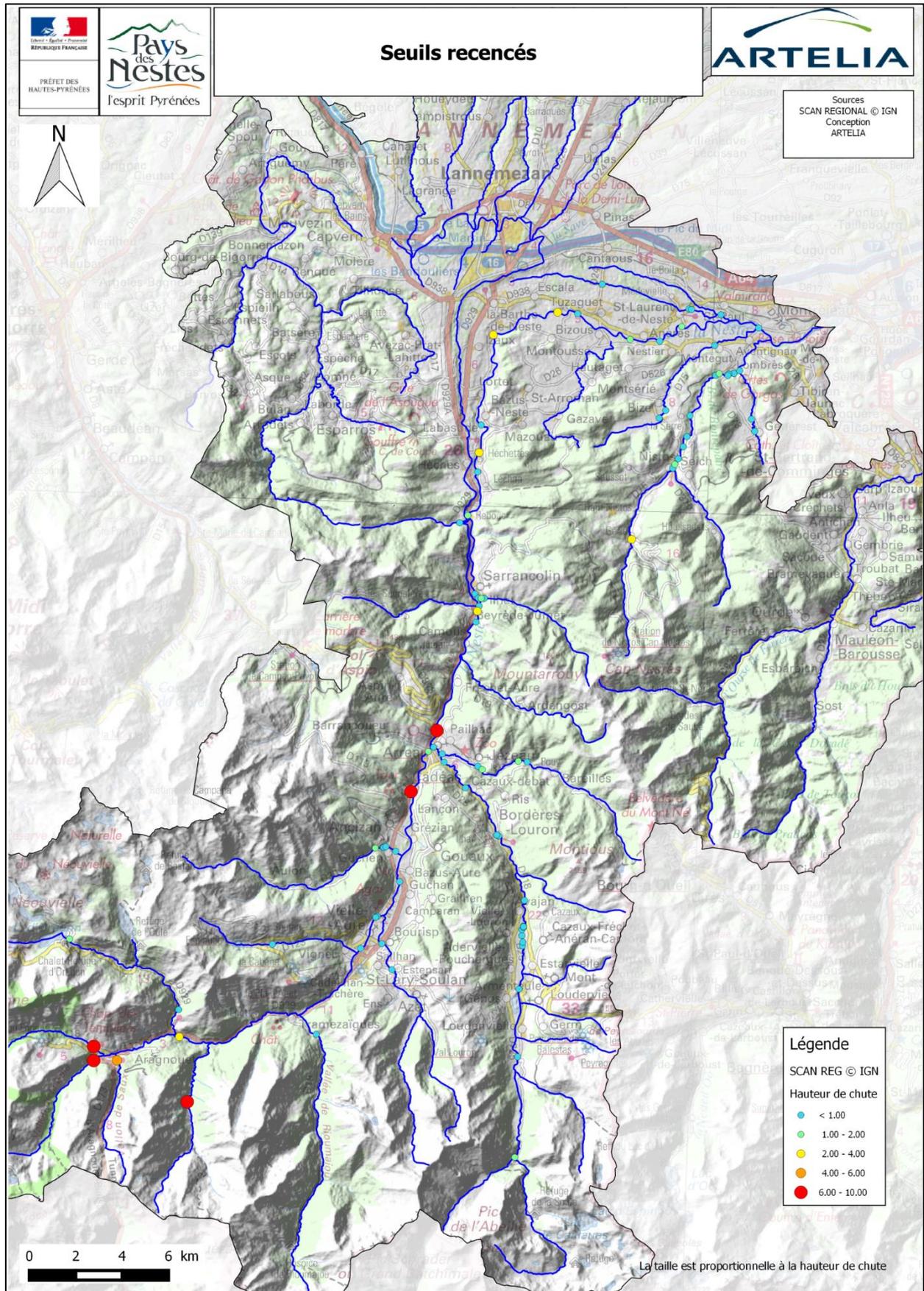
La grande majorité des seuils est destinée à un usage hydroélectrique.

Quelques seuils disposent d'une utilité agricole, ils sont situés sur la partie aval du territoire (Mazères-de-Neste).

Tableau 5 : Usages des seuils recensés sur le territoire

Usage	Nombre	%
Activités aquacoles	2	2.13%
Agriculture (irrigation, abreuvement)	10	10.64%
Aucun	13	13.83%
Energie et hydroélectricité	46	48.94%
Industrie	1	1.06%
Loisirs et sports aquatiques	3	3.19%
Obsolète	1	1.06%
Stabilisation du profil en long du lit, lutte contre l'érosion	2	2.13%
Suivi technique et scientifique (débit, température)	1	1.06%
Transports et soutien de navigation	2	2.13%
Type d'usage inconnu	13	13.83%

Figure 6 : Carte des seuils recensés sur le bassin versant



2.3.4 Etat des masses d'eau concernées

La masse d'eau est une notion introduite par la Directive Cadre sur l'Eau pour désigner une partie de cours d'eau, de nappes d'eau souterraines ou de plan d'eau. Pour les cours d'eau, elle est définie en fonction de la taille du cours d'eau et de la notion d'hydro-écorage. Ces masses d'eau sont regroupées en type homogène qui sert de base à la définition de la notion de bon état au titre de la directive européenne cadre sur l'eau.

Une masse d'eau est donc une unité d'évaluation de l'état écologique.

L'état de ces masses est déterminé par plusieurs critères :

- Pour les cours d'eau : état écologique et état chimique,
- Pour les nappes d'eau : quantité et état chimique.

Sur le bassin versant de la Neste, 31 masses d'eau sont recensées : 29 masses d'eau superficielles (24 « rivières » et 5 « lacs ») et 2 masses d'eau souterraines géographiquement associées.

Les masses d'eau superficielles « rivières » ainsi que leur état (écologique et chimique) concernées par la présente DIG sont présentées dans le tableau suivant (Source AEAG, <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>).

Code Masse d'eau	Tronçon de cours d'eau	Objectif écologique et chimique (SDAGE 2016-2021)	Echéance	Etat écologique (2011 à 2013)	Etat chimique sans ubiquiste (2011 à 2013)
FRFRL73_1	Ruisseau de Port-Bielh	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFR571A	Neste de Couplan	Bon état	2015	Très bon	Non classé
FRFR248	La Neste d'Aure	Bon potentiel écologique Bon état chimique	2015 2015	Bon	Non classé
FRFRR248_1	Neste de Saux	Bon état	2015	Bon	Non classé
FRFRR248_2	Neste de la Géla	Bon état	2015	Bon	Non classé
FRFRR248_3	Neste du Moudang	Bon état	2015	Bon	Non classé
FRFRR248_6	Ruisseau la Mousquère	Bon état	2015	Bon	Non classé
FRFRR248_8	Le Lavedan	Bon état	2015	Bon	Non classé
FRFR249	La Neste du Louron	Bon état écologique Bon état chimique	2021 2015	Moyen	Non classé
FRFR250	La Neste	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFRR248_4	Neste de Rioumajou	Bon état	2015	Bon	Non classé
FRFRR248_5	Ruisseau Saint-Jacques	Bon état	2015	Bon	Non classé
FRFRR250_9	Ruisseau d'Ardengost	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFRR249_1	La Neste de Clarabide et la Neste de la Pez	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFRR249_4	Le Lastie	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFRR250_2	Ruisseau du Bouchidet	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFRR250_3	Ruisseau de Beyrède	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFRR250_5	Ruisseau du Barricave	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFRR250_6	Le Merdan	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFRR250_7	Ruisseau de la Baquère	Bon état écologique Bon état chimique	2021 2015	Moyen	Bon
FRFRR250_8	La Coume Sourde (La Gazave)	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFR573	Le Nistos	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFRR573_1	Ruisseau de Larise	Bon état	2015	Bon	Bon
FRFRR573_2	Ruisseau d'Arize	Bon état	2015	Bon	Bon

Tableau 6 : Etat des masses d'eau superficielles « rivières »

Globalement, les masses d'eau du bassin versant sont en bon état écologique. La Neste du Couplan est la seule à être en très bon état écologique. Plus de la moitié des masses d'eau sont en bon état chimique sans ubiquiste. Cependant, le Nistos et la Neste (FRFR250) est en mauvais état avec ubiquiste en raison de la présence de mercure.

Le déclassement en état moyen de la Neste du Louron en aval d'Avajan et du ruisseau de la Baquère résulte des pressions hydromorphologiques (milieu et morphologie du ruisseau).

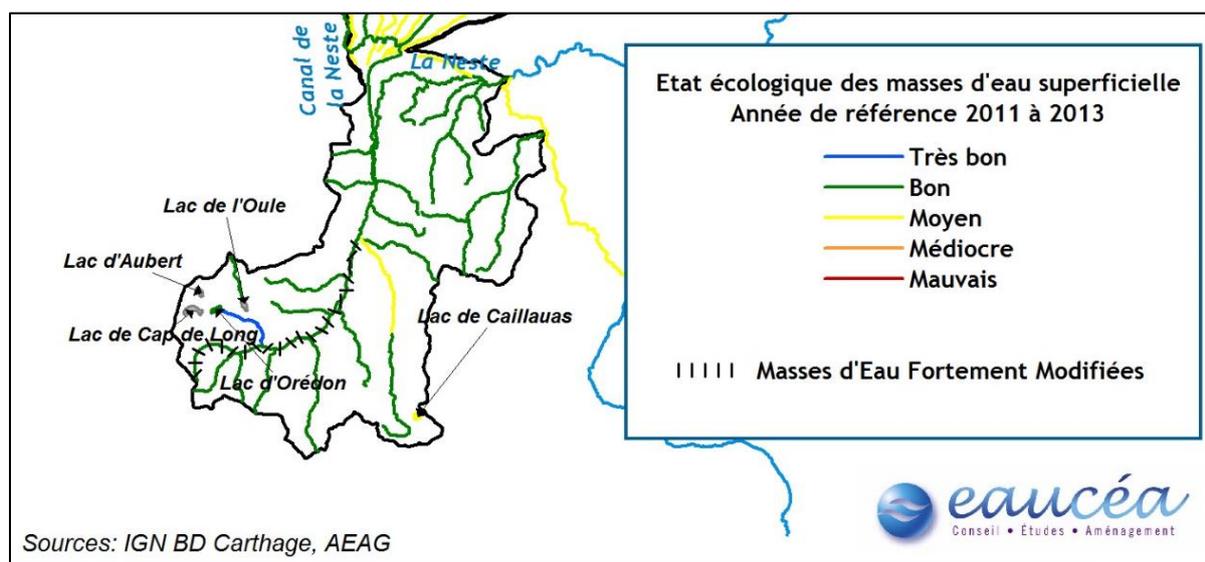


Tableau 7 : Etat écologique des masses d'eau superficielle (2011-2013)

Seule la Neste d'Aure de sa source au confluent de la Neste de Clarabide (Louron) (FRFR248) est classée en masse d'eau fortement modifiée (MEFM). Ceci s'explique en raison d'une pression modérée sur la continuité piscicole et élevée sur la continuité sédimentaire, d'une succession d'usines hydroélectriques/barrages. Le retour au bon état nécessite l'arrêt de la production hydroélectrique. (Source travaux préparatoires SDAGE 2015-Eaucéa).

D'après l'état des lieux réalisé en 2013, les pressions exercées sur ces masses d'eau sont souvent liées à la continuité écologique et/ou au débit. C'est le cas pour la Neste de la Géla, la Neste de Clarabide et la Neste de la Pez, la Mousquère, la Neste du Louron, le ruisseau de l'Arize et la basse Neste (aval du barrage de Sarrancolin).

Les autres pressions relevées concernent les pollutions ponctuelles domestiques sur le Lavedan, ou industrielles sur la basse Neste. Des pressions de pollutions diffuses agricoles sont significatives sur le Merdan et la Baquère. Seul le ruisseau d'Arize connaît une pression significative pour les prélèvements d'AEP.

2.3.5 Etat des atterrissements

L'étude globale (Classeur 1/22, étude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuelle des cours d'eau du Pays des Nestes, ARTELIA, 2016) a recensé les atterrissements et zone de dépôts.

En tout, 382 points ont été inspectés. Les superficies et volumes calculés sont basés sur une estimation visuelle et ne sauraient donc constituer qu'un ordre de grandeur.

Ils ne prennent pas en compte les grandes zones de dépôts telles que la zone des granges d'Artiguelongue (Neste du Louron) ou le plat d'Azet (Mousquère).

Cette première approche globale permet de faire émerger quelques constats préalables à l'analyse plus fine du transport solide. Cependant la Neste a été fortement remaniée depuis la crue de juin 2013 et l'état cartographié n'est pas nécessairement représentatif de la morphologie « naturelle » du cours d'eau.

- Sur les Nestes :
 - Très peu de points relevés en amont de Saint-Lary : zone pavée de transit sédimentaire
 - Nombreux atterrissements entre la base de loisirs d'Agos et le barrage de Cadéac.
 - Sur la Neste du Louron, nombreux atterrissements entre le plan d'eau de Génos et d'Avajan
 - Entre Arreau et Izaux : atterrissements « classiques » d'intrados et présence de gros blocs semblant indiquer une zone pavée
 - Entre Izaux et la confluence avec la Garonne : nombreux atterrissements de volume important, témoins des velléités de mobilité de la Neste lors de la crue de juin 2013.

- Sur les affluents :
 - Peu d'atterrissements conséquents (atterrissement « normaux » d'intrados comme sur le Nistos et le Merdan). Seuls les nombreux atterrissements présents sur le Lavedan laissent augurer de la présence d'une zone de régulation du transport solide qu'il conviendra d'étudier plus précisément.
 - Leur emplacement et leur nature ont permis de disposer des éléments nécessaires à la réalisation des calculs de transport solide.

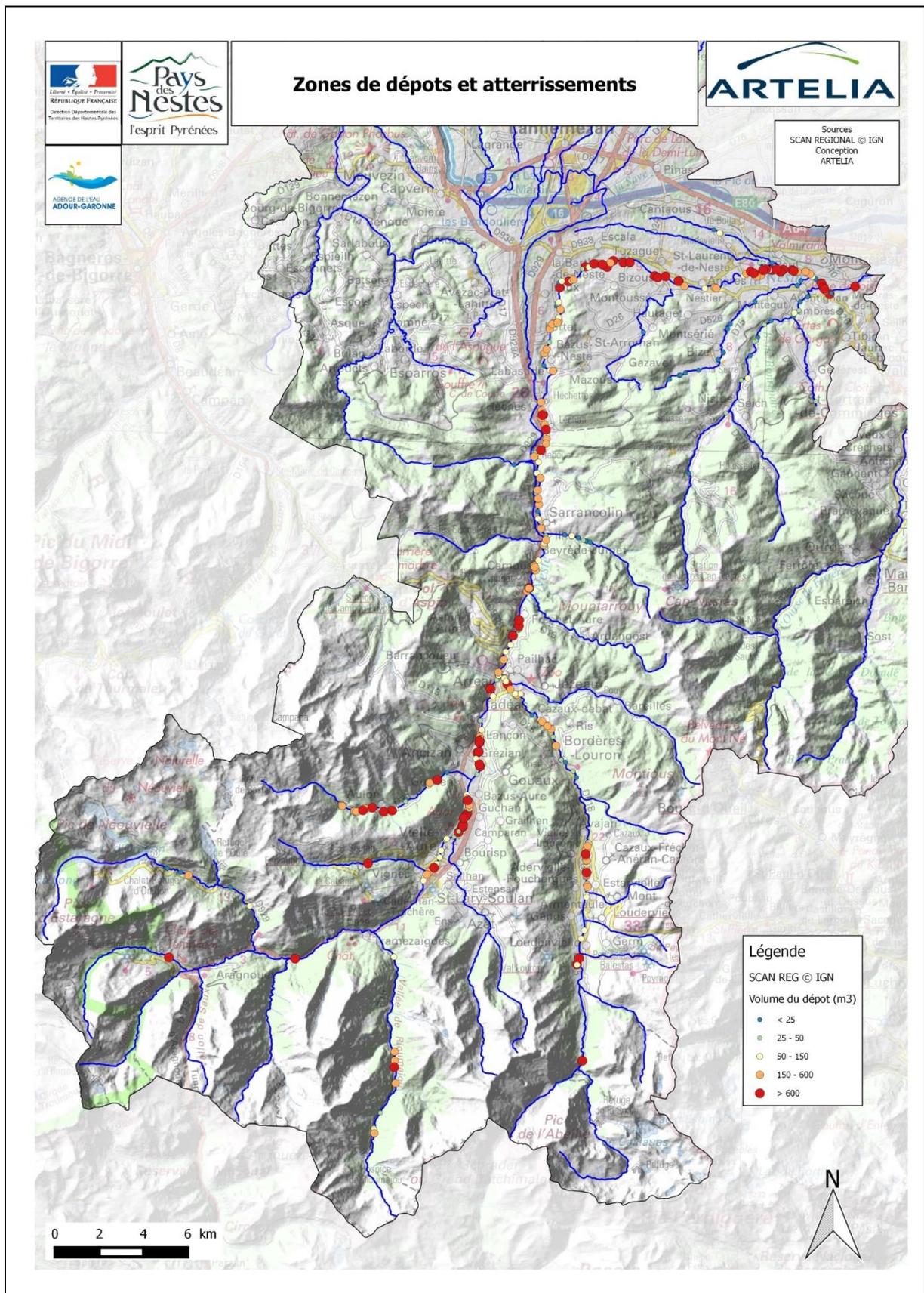


Figure 7 : Carte des zones de dépôts et des atterrissements

2.3.6 Etat de la ripisylve en 2015

L'étude globale (Classeur 1/22, étude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuelle des cours d'eau du Pays des Nestes, ARTELIA, 2016) a révélé une ripisylve présente tout le long du réseau hydrographique, exceptée dans les zones de dépôts ou de montagne où son absence est normale. Seuls quelques linéaires ponctuels sont dépourvus de ripisylve (traversées urbaines comme Bordères-Louron, Lortet, zones de confortement, seuils...).

La ripisylve est plus large et plus dense (**Figure 9 : Carte de présence et largeur de la ripisylve à l'échelle du bassin versant**) sur les tronçons 1 (zone alluviale), 4 (zone torrentielle).

Elle est moins large sur les tronçons 3 et 5, notamment sur les zones agricoles de la plaine de Vielle-Aure et sur les zones à enjeux (centre d'activité thermoludique, base de loisirs, lotissement Bernet) qui sont également des zones de mobilités ou de fortes érosions sont attendues lors des crues (comme ce fut le cas en 2013).

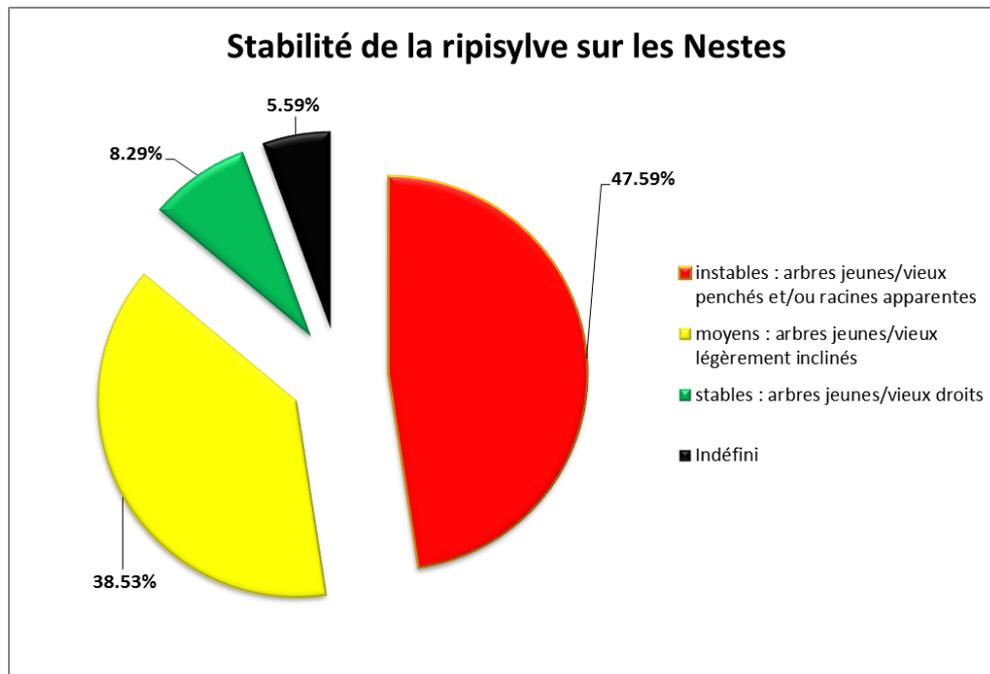
Globalement 50 % de la ripisylve est instable (**Figure 8 : Diagramme représentatif de la stabilité de la ripisylve à l'échelle du bassin versant**).

Ce constat est à relativiser en fonction des tronçons (**Figure 10 : Carte représentative de la stabilité de la ripisylve à l'échelle du bassin versant**) :

- Sur le tronçon 2, la ripisylve est relativement stable.
- Sur les tronçons 1, 3, 4 et 5 la ripisylve est instable sur plus de 50 % du linéaire.
- Sur le tronçon 4, la ripisylve est instable sur plus de 75 % du linéaire.

En 2017, ce sont les ruisseaux du Barricave (Cautères), ruisseau du Lavedan, ruisseau de Germ et la partie terminale de la Mousquère jusqu'au moulin de Sailhan qui ont fait l'objet d'une opération de gestion de la ripisylve. De plus les cours d'eau suivants ; les 4 affluents du Rioumajou, la partie amont de la Mousquère jusqu'à la centrale d'Azet et le Lastie sur la commune de Bareilles ont déjà fait, en 2018, l'objet d'une opération de gestion de la ripisylve

Figure 8 : Diagramme représentatif de la stabilité de la ripisylve à l'échelle du bassin versant



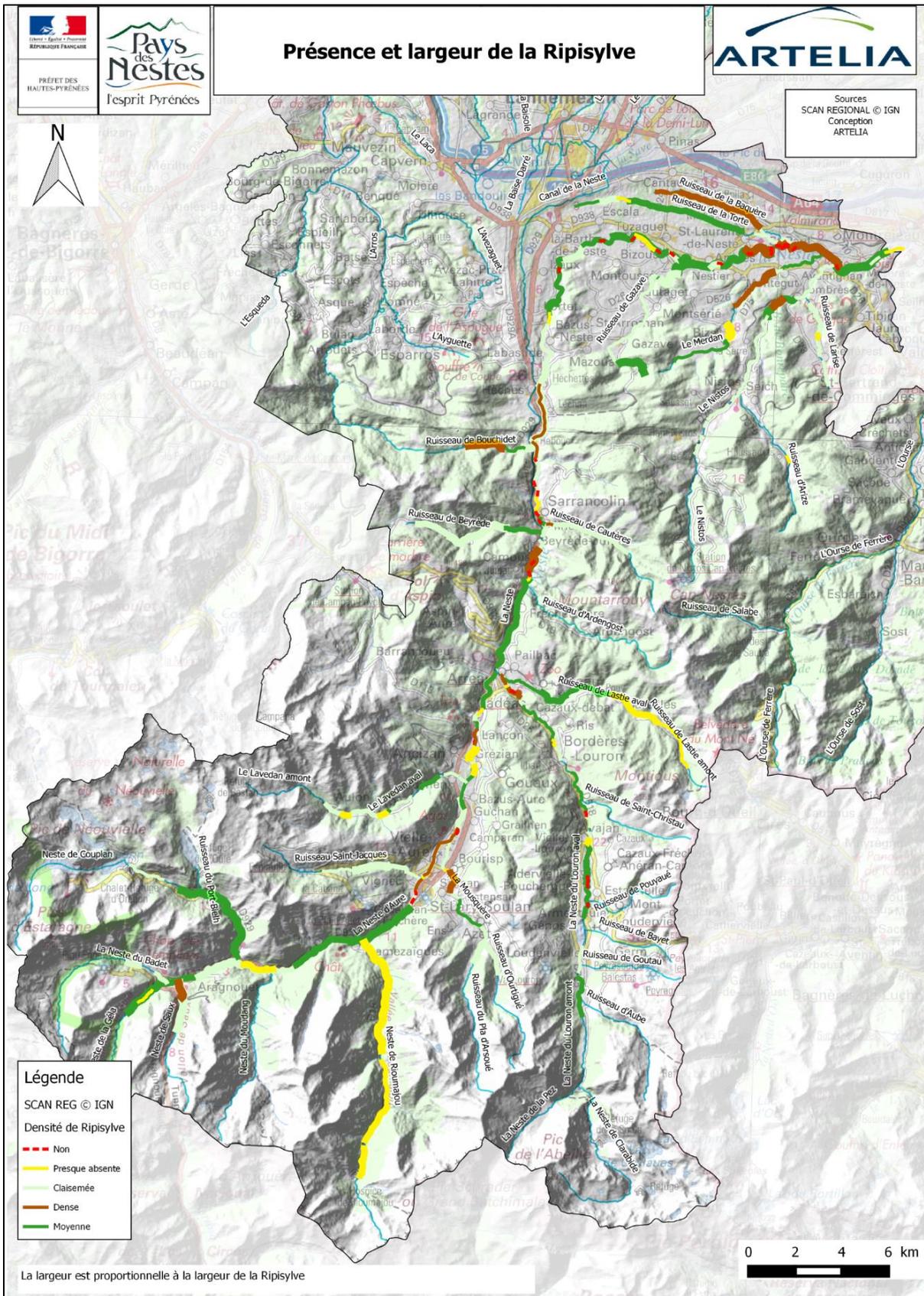


Figure 9 : Carte de présence et largeur de la ripisylve à l'échelle du bassin versant

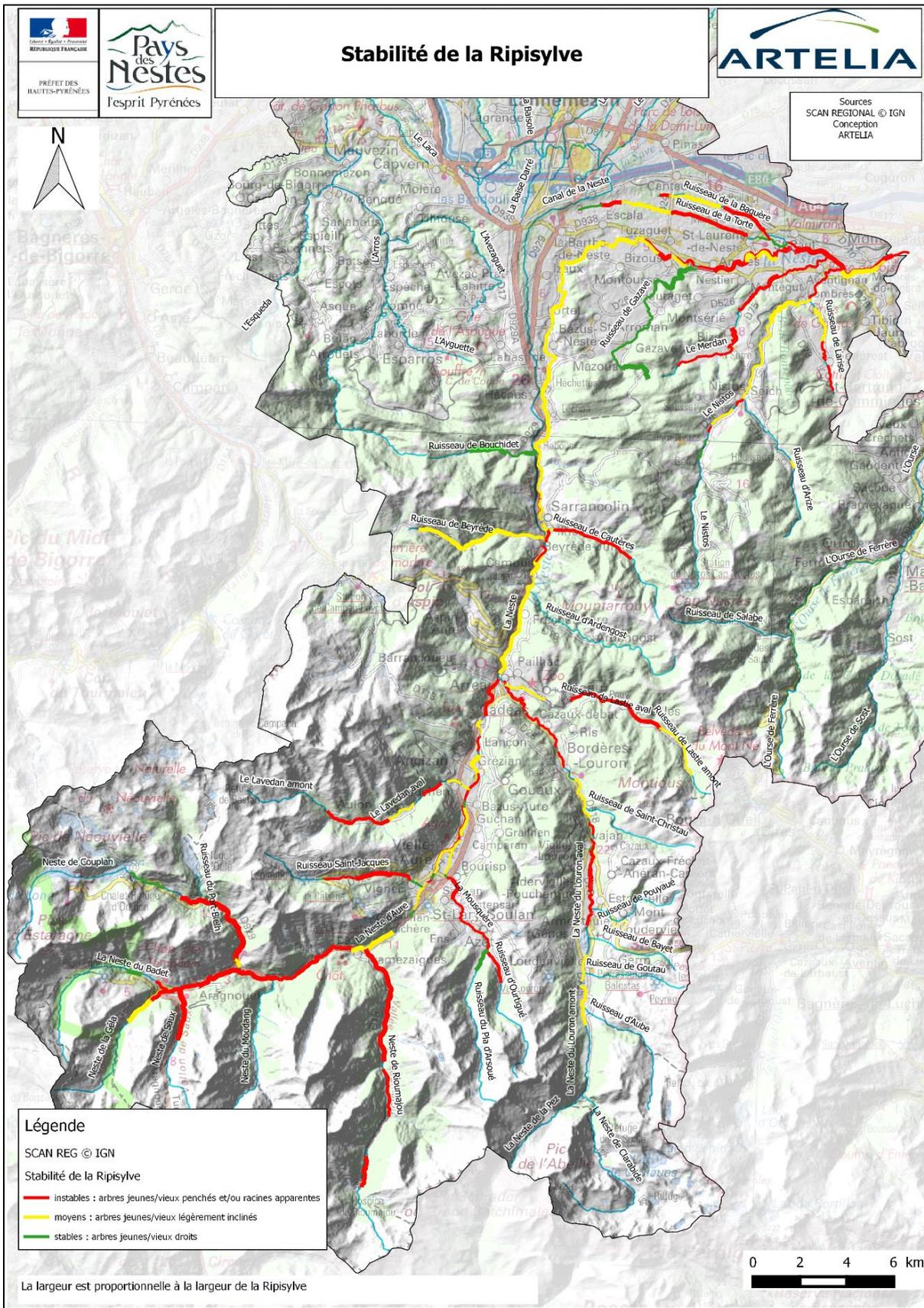


Figure 10 : Carte représentative de la stabilité de la ripisylve à l'échelle du bassin versant

2.3.7 Etat de l'encombrement des cours d'eau en 2015

L'étude globale (Classeur 1/22, étude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuelle des cours d'eau du Pays des Nestes, ARTELIA, 2016) a montré 372 sites de fixation d'embâcles.

La taille des embâcles a été hiérarchisée en fonction des critères définis avec la CATER 65 :

- Petit : enlevé par 2 personnes ;
- Moyen : enlevé par 2 personnes avec un petit engin ;
- Grand : nécessite un équipement plus lourd type débardeur double treuil.

Ils ont été cartographiés en fonction de leur taille et du linéaire concerné par les embâcles (**Figure 11 : Carte de situation des embâcles**).

Cette analyse fait ressortir des zones d'accumulation d'embâcles auxquelles il est nécessaire de prêter attention pour éviter un effet de « rupture du massif d'embâcles » lors des crues ou de la fonte des neiges.

Plus ponctuellement, des zones d'accumulation importantes ont été identifiées et devront être traitées en priorité dans le cadre des mesures du plan de gestion.

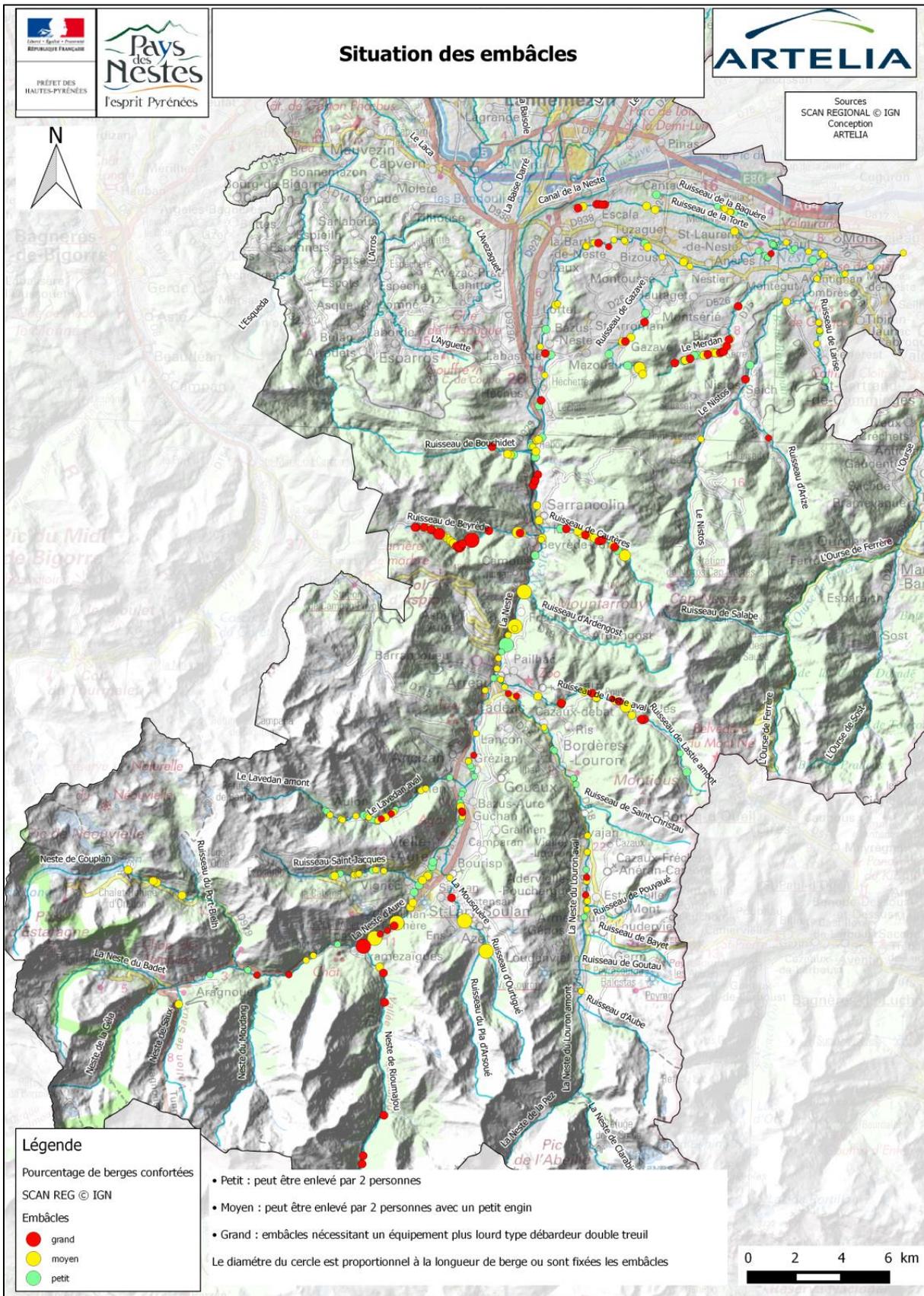


Figure 11 : Carte de situation des embâcles

2.3.8 Etat des berges

L'étude globale (Classeur 1/22, étude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuelle des cours d'eau du Pays des Nestes, ARTELIA, 2016) a fait le diagnostic des berges en 2015.

Sur l'ensemble du territoire (**Figure 12 : Carte représentative des érosions à l'échelle du bassin versant**), **270 points d'érosion sont recensés**. Les points les plus critiques devant faire l'objet de mesures particulières (confortement, suivi...) seront traités dans le cadre des mesures du plan de gestion.

Une analyse par tronçon fait clairement émerger plusieurs zones :

- les affluents de la Neste et tronçons 2 et 4 qui présentent des érosions localisées,
- les tronçons 1, 3 et 5 où une érosion plus importante est révélatrice de la mobilité du cours d'eau.

Deux types d'érosion présentes sur le territoire sont l'expression de mécaniques morphologiques différentes et devront donc être traitées différemment :

- Type 1 : érosions ponctuelles ne jouant pas de rôle sur la morphologie du cours d'eau et qui seront corrigées en fonction des enjeux.
- Type 2 : érosions chroniques révélatrices d'un certain comportement morphologique, qui jouent un rôle dans l'équilibre sédimentaire du cours d'eau qu'il est souhaitable de ne pas entraver.

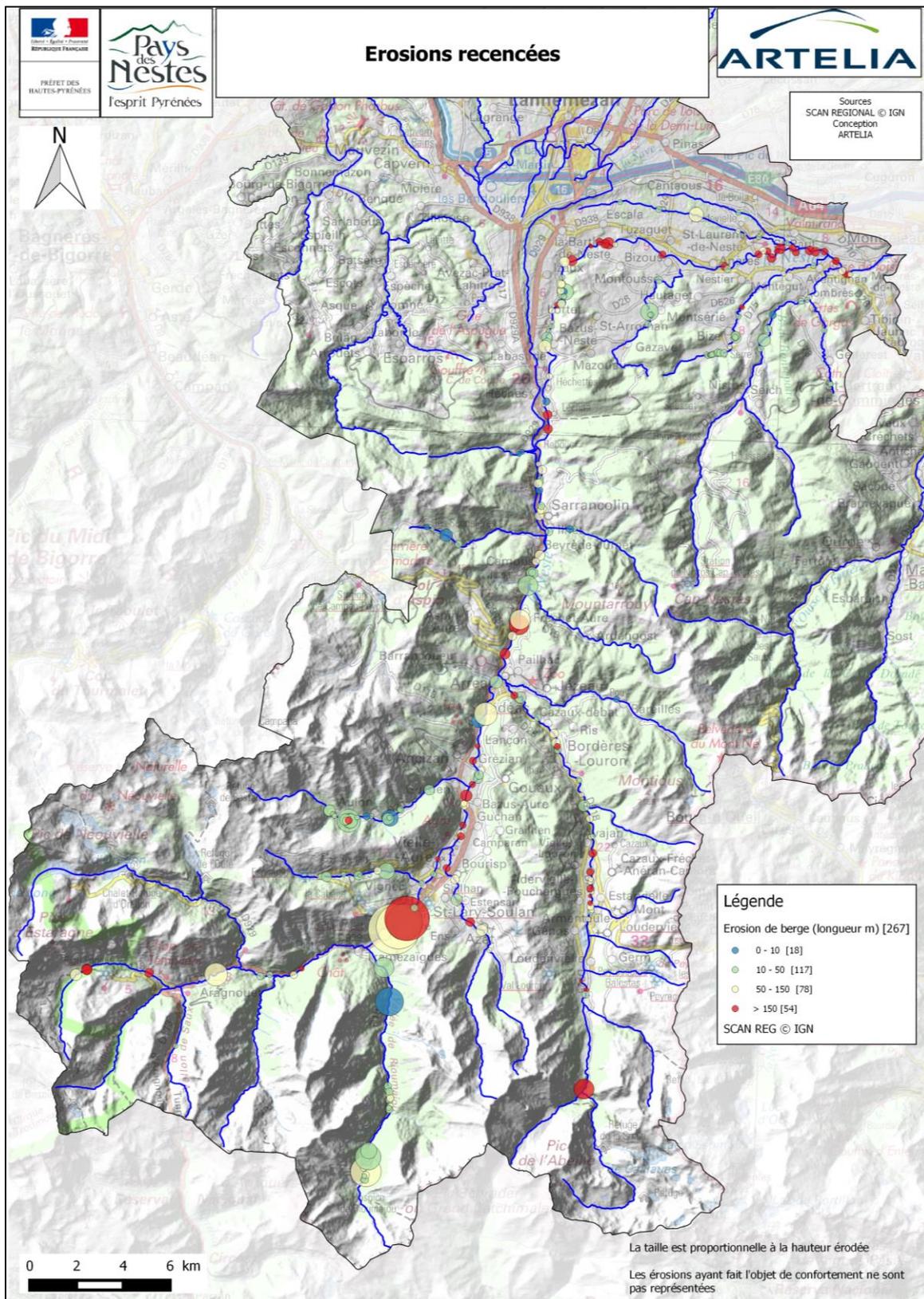


Figure 12 : Carte des zones d'érosions à l'échelle du bassin versant

A cela s'ajoute, **328 protections de berges** sur l'ensemble du linéaire du territoire prospecté. L'analyse des données révèle que les enrochements (libres, c'est-à-dire non liaisonnés) représentent la majorité (75 %) des protections. Ces protections de berges sont majoritairement subverticales (82 %). La moitié des protections de berges recensés est dégradée.

L'analyse réalisée par tronçon homogène fait ressortir une forte concentration de protections sur les tronçons 3 et 4.

Les protections sont majoritairement situées dans les zones soumises aux érosions et présentant des enjeux humains et d'infrastructures (Vielle-Aure, Bordères-Louron...).

La partie aval n'est pas fortement concernée par les protections des berges : il s'agit d'un linéaire majoritairement agricole où les enjeux n'ont jusque-là pas nécessité de protection.

2.3.9 Inventaire des espèces exotiques envahissantes en 2015

L'étude globale (Classeur 1/22, étude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuelle des cours d'eau du Pays des Nestes, ARTELIA, 2016) a permis de repérer trois espèces envahissantes majoritaires :

- la Balsamine de l'Himalaya,
- le Buddléia de David,
- la Renouée du Japon.

Le Nistos, la Neste en aval de Lortet et la Neste du Louron sont particulièrement concernés par la Renouée du Japon (**Figure 13 : Carte de la répartition de la Renouée du Japon à l'échelle du bassin versant**)

La progression de la Balsamine de l'Himalaya (**Figure 14 : Carte de la répartition de la Balsamine de l'Himalaya à l'échelle du bassin versant**) est pour l'instant limitée à la partie aval du territoire (< 500 m NGF).

Le Buddléia de David est peu représenté sur le territoire (**Figure 15 : Carte de la répartition du Buddléia de David à l'échelle du bassin versant**).

Pour l'instant non contactée sur le bassin versant des Nestes, il est important de rappeler la vigilance qui doit être apportée sur la détection de l'ambrosie. Il s'agit d'une plante exotique envahissante dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine (Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisse).

Il est nécessaire de surveiller son apparition afin de limiter et freiner son développement dans le département. A ce jour cette espèce est notamment présente sur la commune de Horgues en Hautes-Pyrénées.

Sa présence peut être signalée sur www.signalement-ambrosie.fr.

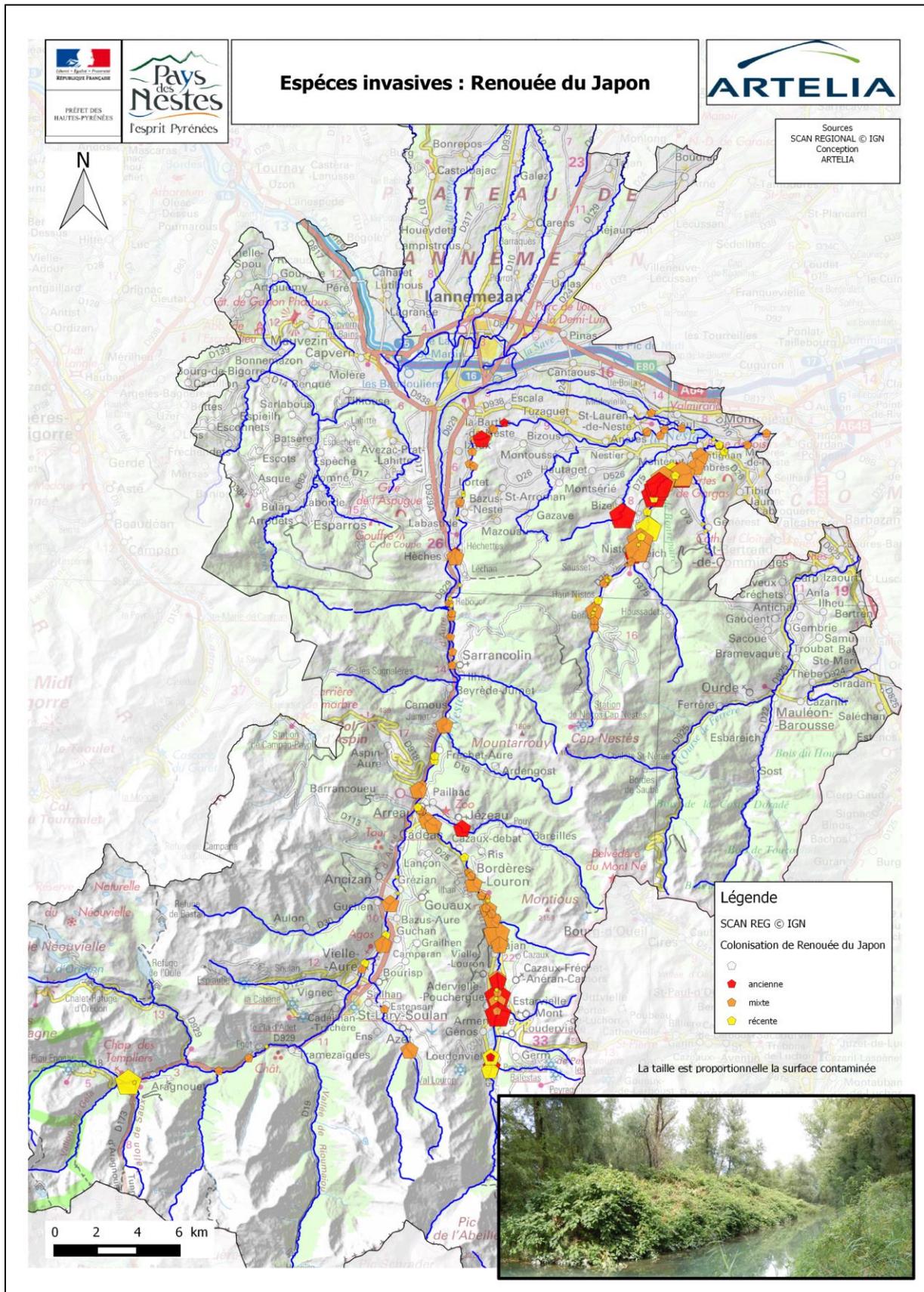


Figure 13 : Carte de la répartition de la Renouée du Japon à l'échelle du bassin versant

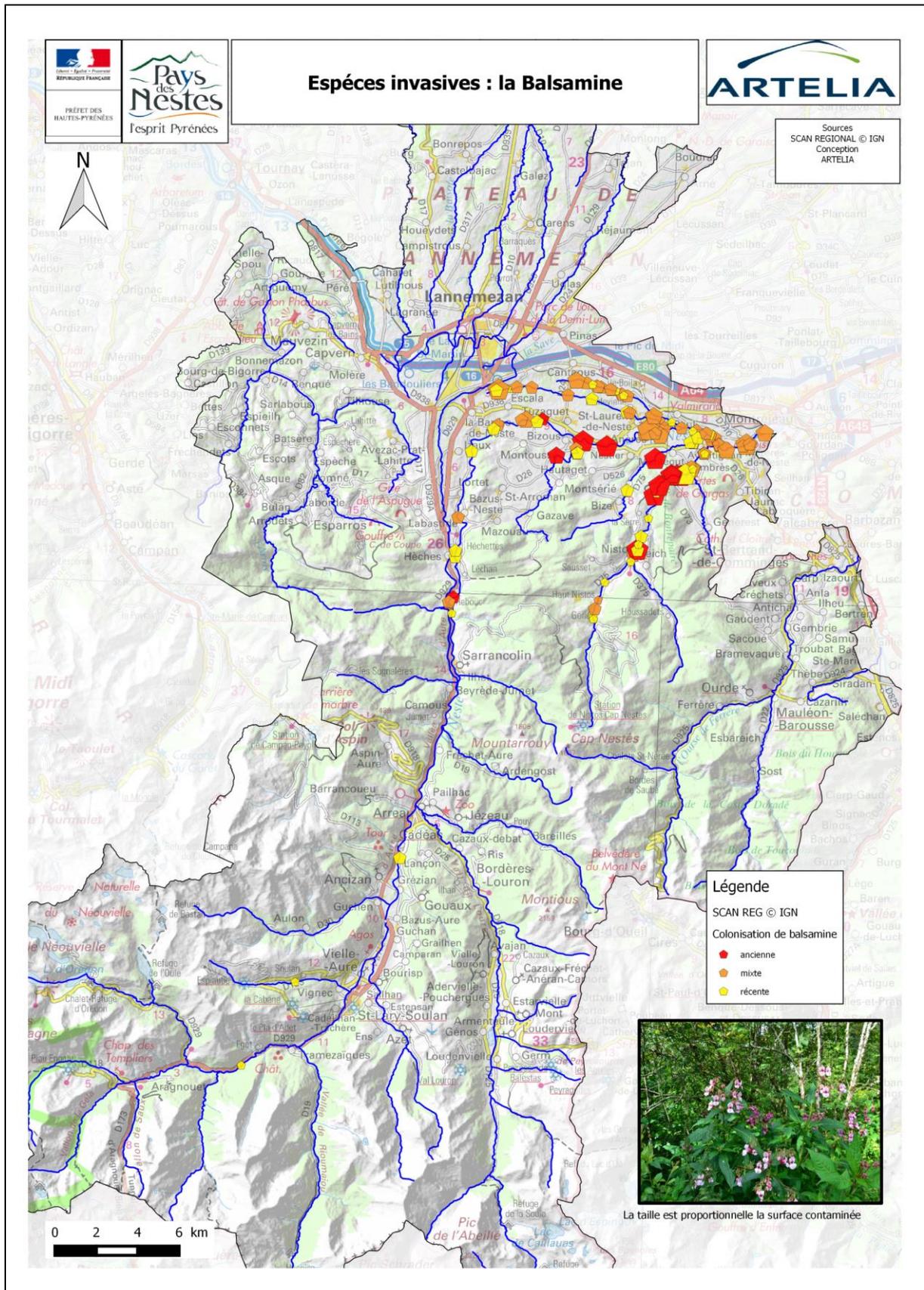


Figure 14 : Carte de la répartition de la Balsamine de l'Himalaya à l'échelle du bassin versant

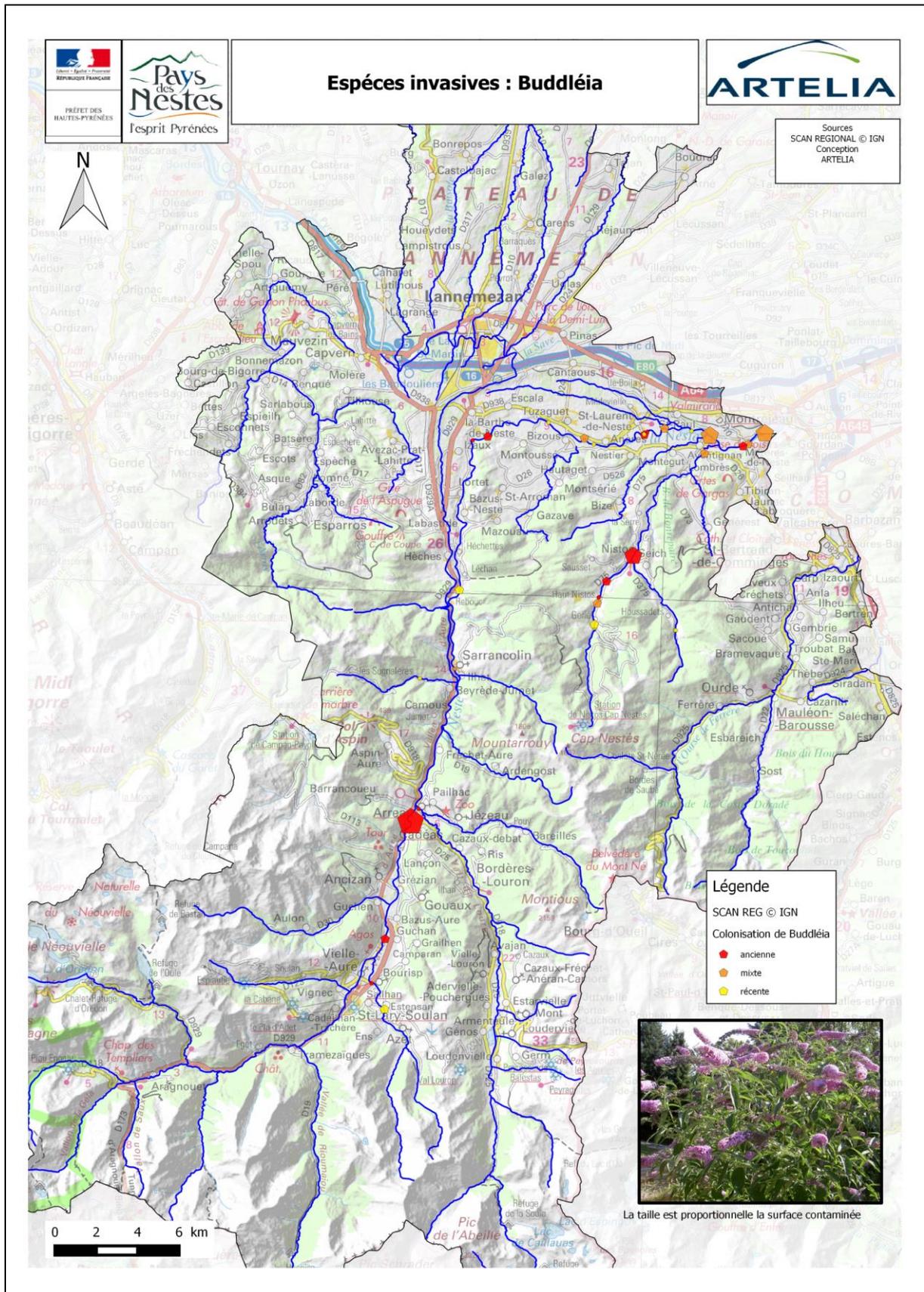


Figure 15 : Carte de la répartition de la Balsamine de l'Himalaya à l'échelle du bassin versant

2.3.10 Inventaire faune et flore

La connaissance des espèces floristiques et faunistiques repose essentiellement sur les inventaires Natura 2000 effectués pour l'élaboration des DOCOBs. Les périmètres des sites « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et « Rioumajou et Moudang », bien que ne couvrant pas l'ensemble du périmètre du PPG, donnent une information complète sur les espèces susceptibles d'être contactées sur le territoire.

Sur les périmètres des sites, sont notamment recensées les espèces suivantes :

Groupe	Espèces
Mammifères	Desman des Pyrénées
	Loutre d'Europe
Chiroptères	Grand Murin
	Petit Murin
	Barbastelle d'Europe
	Minioptère de Schreibers
	Murin à oreilles échanquées
	Murin de Bechstein
	Grand rhinolophe
	Petit rhinolophe
Coléoptères	Grand Capricorne
	Lucane cerf-volant
	Rosalie des Alpes
Odonates	Agrion de mercure
	Cordulie à corps fin
Espèces aquatiques	Chabot
	Lamproie de Planer
	Saumon atlantique
Reptiles	Lézard de Bonnal (PNA)
	Euprocte des Pyrénées*
Plantes	Buxbaumie verte
	Androsace des Pyrénées

Tableau 8 : Faune et flore remarquables, inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE

Ces espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, et les espèces inscrites à l'annexe IV sont suivies d'une (*).

Tous les lacs et cours d'eau du territoire du Pays des Nestes sont classés en première catégorie piscicole et abritent de ce fait une faune piscicole de liste 1.

Sur le territoire, les espèces de la liste 1 présentes sont : le chabot, la lamproie de planer et la truite fario accompagnée d'alevins et de smolt de saumon atlantique provenant des alevinages.

Les espèces de la liste 1 suivantes ; la lamproie marine, le saumon atlantique adulte et la vandoise ne sont pas présents naturellement sur le territoire. Il en va de même pour le brochet de la liste 2p cependant l'écrevisse à pieds blancs de la liste 2e est présente sur le territoire notamment sur la Gazave et ses affluents, le ruisseau d'Aspin et ses affluents, le ruisseau de l'Espérance, le ruisseau de Salade, le ruisseau de Gouaux, le ruisseau de Cuhéret et le ruisseau de Nistos et ses affluents.

L'arrêté préfectoral n°2012352-0002 définit les zones de reproduction piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées. Sur le bassin versant de la Neste, de nombreux cours d'eau sont identifiés par cet arrêté. Ces zones abritent potentiellement des frayères de poissons de la liste 1.

A l'exception des travaux autorisés ou déclarés, ou des travaux d'urgences, les travaux du PPG respecteront le calendrier d'intervention cité au paragraphe 4.8 *Calendrier des interventions*, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 31 octobre pour toute opération dans le lit mineur.

2.4 Patrimoine environnemental du territoire du Pays des Nestes

Le territoire est marqué par une richesse environnementale qui se traduit par la présence de nombreuses mesures de connaissance, de gestion et de protection du patrimoine naturel.

2.4.1 ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Le territoire du Pays des Nestes est concerné par de nombreuses ZNIEFF de type I et II et couvrant intégralement les 2/3 sud du territoire (**Figure 16** : Mesures d'inventaire du patrimoine naturel, ZNIEFF).

Tableau 9: Liste des ZNIEFFs présentes sur le territoire

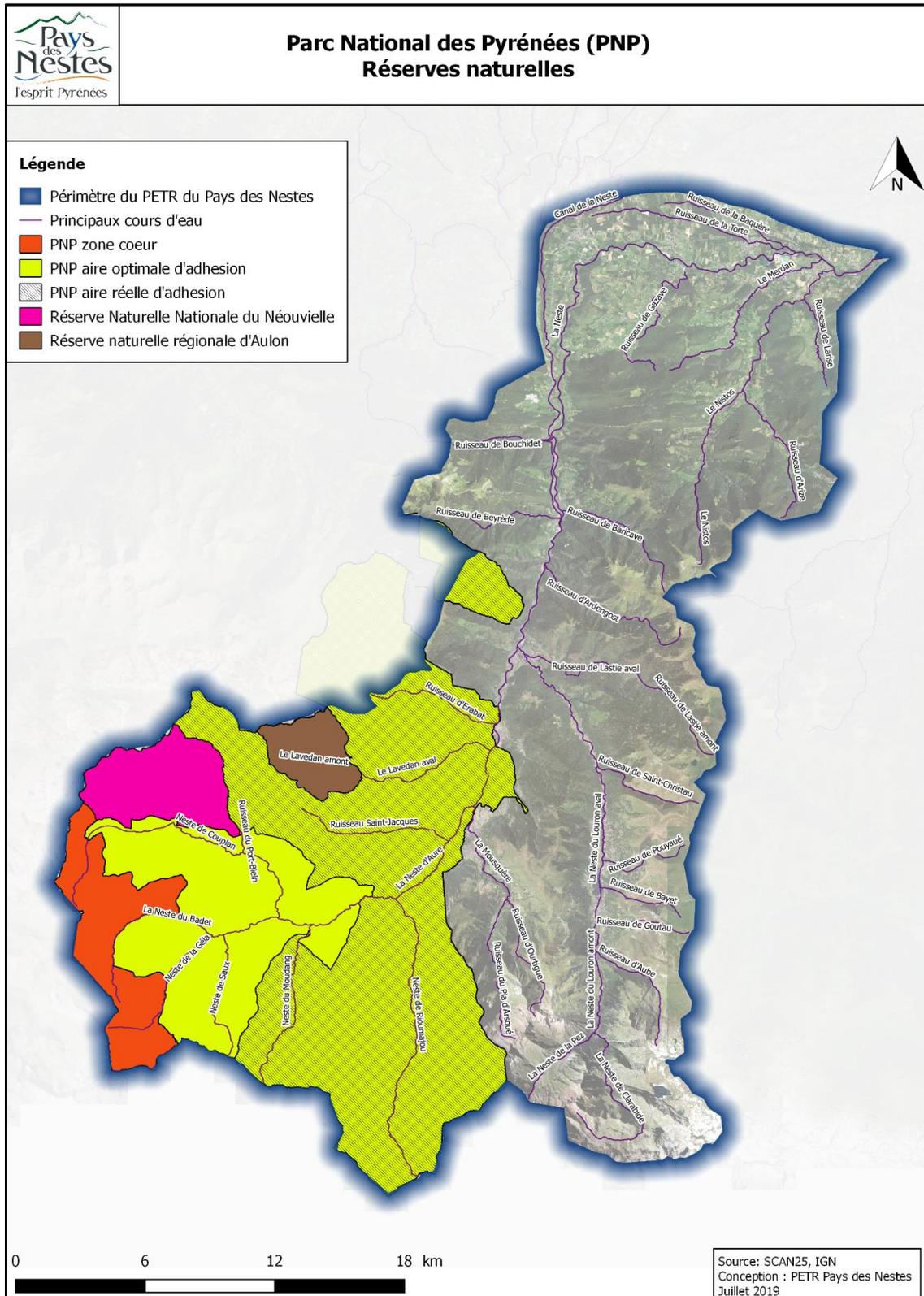
Identifiant	Nom
730011696	Rochers de Lortet, Le Mont
730002961	Tourbière d'Escala
730011126	Montagnes de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Tibiran-Jaunac
730011641	Landes humides et tourbières de Capvern
730011432	Réserve du Néouvielle et vallons de Port-Bielh et du Bastan
730011433	Montagne d'Eget
730011434	Vallon de Badet et soulane d'Aragnouet
730011669	Haute vallée d'Aure en rive droite, de Barroude au Col d'Azet
730012176	Estives de Peyresourde et Pouyaué
730011636	Bassin versant du Haut-Louron
730011634	Massif entre les Nestes d'Aure et du Louron
730011679	Massif de Lhéris, Hautes-Baronnies
730011692	Relief karstique, milieux montagnards et forestiers de Camous au Mont Mérag
730011694	Versants forestiers et rochers calcaires du Mont Mouch
730012183	Cap d'Estivère, Bayelle de Gazave et Pic de Picharot
730011691	Bois et rochers calcaires de Pène Haute de Rebouc
730012177	Forêts du Nistos et Pic de Mont Aspet
730011695	Milieux forestiers, rocheux et humides du vallon d'Arize
730011679	Massif de Lhéris, Hautes-Baronnies
730006519	Versant est de la vallée de la Neste d'Aure, de l'Arbizon au col d'Aspin
730011651	Vallons forestiers et milieux subalpins en rive droite du bas Louron
730011485	Vallée d'Aulon et soulane de Vielle-Aure
730003064	Haute montagne en Haute-Garonne
730003065	Baronnies
730006515	Landes humides de Capvern et plateau de Lannemezan
730011042	Garonne amont, Pique et Neste
730011631	Vallée du Louron
730011659	Haute vallée d'Aure
730011689	Piémont calcaire, forestier et montagnard du Nistos en rive droite de la Neste

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Néanmoins, ces inventaires fournissent de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels du bassin versant.

2.4.2 Parc National des Pyrénées et réserves naturelles

Les parcs nationaux sont des espaces protégés soumis à une réglementation spécifique (articles L.331 et R.331 du Code de l'Environnement) qui assure la sauvegarde de leur patrimoine naturel et culturel reconnu comme exceptionnel.

Figure 17 : Carte du Parc National des Pyrénées (PNP) et des réserves naturelles



Cinq opérations d'abattage d'arbres déperissants et/ou de retrait d'embâcles, de la présente DIG font partie de l'aire d'adhésion optimale du Parc National des Pyrénées (**Tableau 10 : Opérations localisées dans l'emprise du PNP**) :

Opérations concernées
Opération 1-3-21 : Réhabilitation du Rioumajou
Opération 2-3-9 : Réhabilitation de la Neste d'Aure
Opération 2-4-10 : Réhabilitation du ruisseau Saint-Jacques
Opération 2-4-11 : Réhabilitation de la Neste du Couplan
Opération 3-3-13 : Réhabilitation de la Neste d'Aure

Tableau 10 : Opérations localisées dans l'emprise du PNP

Une charte qui définit des orientations pour le développement du territoire et la protection du patrimoine a été approuvée par décret le 28 décembre 2012. Toute intervention dans l'emprise du Parc (**Figure 17 : Carte du Parc National des Pyrénées (PNP) et des réserves naturelles**) devra être compatible avec, d'une part les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur, et d'autre part, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion.

Toute intervention devra notamment être compatible avec la préservation des zones humides et des milieux aquatiques et cela tant dans la zone cœur que dans l'aire d'adhésion.

De plus il y a 2 réserves naturelles présentes sur le territoire :

- Aulon : réserve naturelle régionale.
- Néouvielle, réserve naturelle nationale.

Cependant aucuns travaux ne sont prévus dans les cours d'eau du périmètre de ces réserves naturelles.

Il y a un APPB sur le territoire mais aucune opération n'est prévue sur les cours d'eau bénéficiant de cet arrêté. En effet dans celui-ci, il n'y a pas de cours d'eau appartenant au bassin versant de la Neste d'Aure.

Les cours d'eau inscrits dans l'arrêté sont ; l'Adour de Lesponne, de l'Arize, du Tourmalet, du Garet, de Payolle, de Gripp, l'Adour jusqu'à Tarbes (pont de l'Alsthom), le ruisseau de Rimoula et affluents, le Gaoube, l'Artigou, l'Oussouet et le Gaill.

2.4.3 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, choisis pour abriter des habitats naturels (forêts alluviales, forêt mixte, rivières des étages planitaires à montagnards ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées (Desman des Pyrénées).

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « Directive Oiseaux » (la directive n°79/409 du 2 avril 1979 ayant été abrogée) et n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans les documents d'objectifs (DOCOB). Toute intervention dans l'emprise d'un site Natura 2000 sera compatible avec les mesures de gestion définies dans les DOCOB ou bien compenseront leurs incidences par des mesures compensatrices.

Les Sites Natura 2000 d'intérêt communautaires sur le territoire du Pays des Nestes (pour certains en partie) sont identifiés dans la carte suivante (**Figure 18 : Carte des sites Natura 2000 présent sur le territoire du bassin versant de la Neste**) et dans le **Tableau 11: Liste des sites Natura 2000 sur le territoire du bassin versant de la Neste**.

Sites Natura 2000 présents sur le territoire du bassin versant de la Neste

Légende

- Périmètre du PETR du Pays des Nestés
- Principaux cours d'eau
- Sites Natura 2000**
- Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
- Haut-Louron
- Néouvielle
- Pic Long Campbielh
- Rioumajou et Moudang

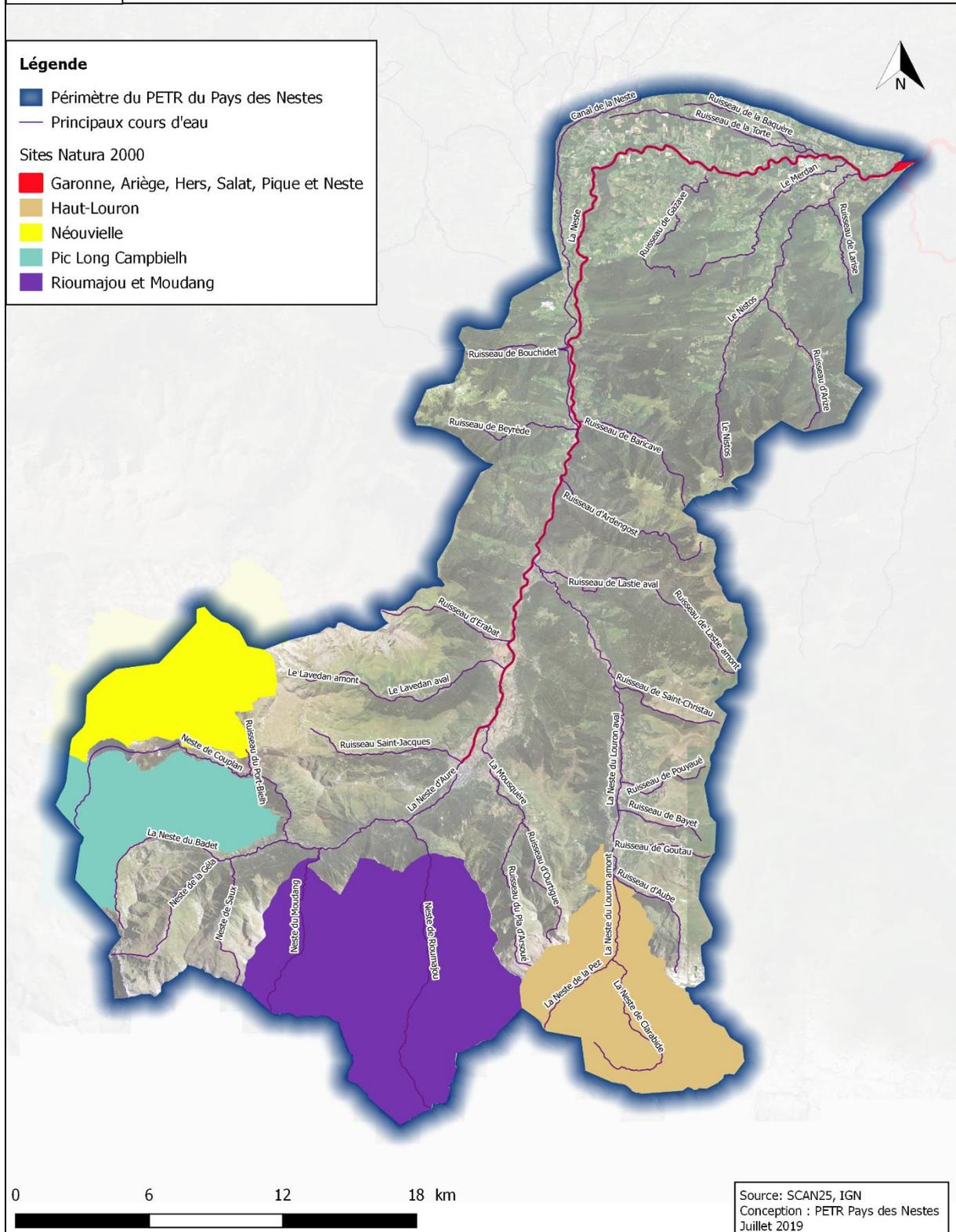


Figure 18 : Carte des sites Natura 2000 présent sur le territoire du bassin versant de la Neste

Tableau 11: Liste des sites Natura 2000 sur le territoire du bassin versant de la Neste

N° du site	Nom du site
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
FR7300934	Rioumajou et Moudang
FR7300928	Pic long Campbielh
FR7300929	Néouvielle
FR7300927	Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude
FR7300935	Haut-Louron : Aygues Tortes, Caillaouas, Gourgs Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, montagne de Tramadits

Tableau 12 : Site Natura 2000 concernées par des opérations inscrites au PPG

N° du site	Nom du site	Opérateur du site	Nombre d'opérations concernées
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	PETR Pays des Nestes SMEAG	1-3-4 2-3-9 3-1-12 3-3-13 4-2-16 5-2-20
FR7300934	Rioumajou et Moudang	Commune de Saint-Lary-Soulan	1-3-21

Chacun des sites concernés par l'emprise de travaux sera traité indépendamment dans les paragraphes suivants puis dans le **chapitre 7 : Evaluation d'incidences Natura 2000**.

Site FR7301822 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste

Le site de la Garonne sur la région Occitanie (site n°FR7301822) est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats (arrêté du 27 mai 2009).

Compte tenu de sa dimension, le site de la Garonne a été découpé en 5 entités pour faciliter la concertation locale. Il regroupe la Garonne de la frontière espagnole jusqu'à Lamagistère et ses principaux affluents : l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique et la Neste.

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) a été désigné par l'Etat pour être l'opérateur du DOCOB. Le Pays des Nestes est uniquement concerné par la partie "Garonne amont" de la ZSC, qui comprend la Garonne du Pont du Roy à Carbonne, la Pique et la Neste ;

Le périmètre du site, sur la Neste, correspond au lit mineur et aux berges. Le PETR du Pays des Nestes est animateur territorial Natura 2000 pour la partie Neste. Le périmètre débute de la confluence avec la Garonne, commune de Montréjeau et s'étend jusqu'à la commune de Vignec ; quelques dizaines de mètres en amont du pont de la D123 qui mène au centre-bourg de la commune.

Les principales actions de gestion définies dans le DOCOB du site sont listées dans le tableau suivant :

- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Poursuivre les repeuplements en Saumon atlantique
- Restaurer la dynamique fluviale
- Restaurer la qualité des eaux et des sédiments
- Conserver et restaurer les habitats aquatiques et les connexions lit mineur / lit majeur
- Conserver les habitats naturels du lit majeur, notamment les forêts alluviales et les prairies maigres de fauche
- Contenir l'extension des espèces végétales exotiques envahissantes
- Conserver la mosaïque d'habitats favorable notamment aux chauves-souris
- Améliorer la connaissance pour renforcer l'efficacité des actions et évaluer les programmes

Site FR7300934 Rioumajou et Moudang

Le site Natura 2000 FR7300934 Rioumajou et Moudang est animée par la commune de Saint-Lary-Soulan. Les principales actions de gestion qui ont été définies dans le DOCOB du site sont listées dans le tableau suivant :

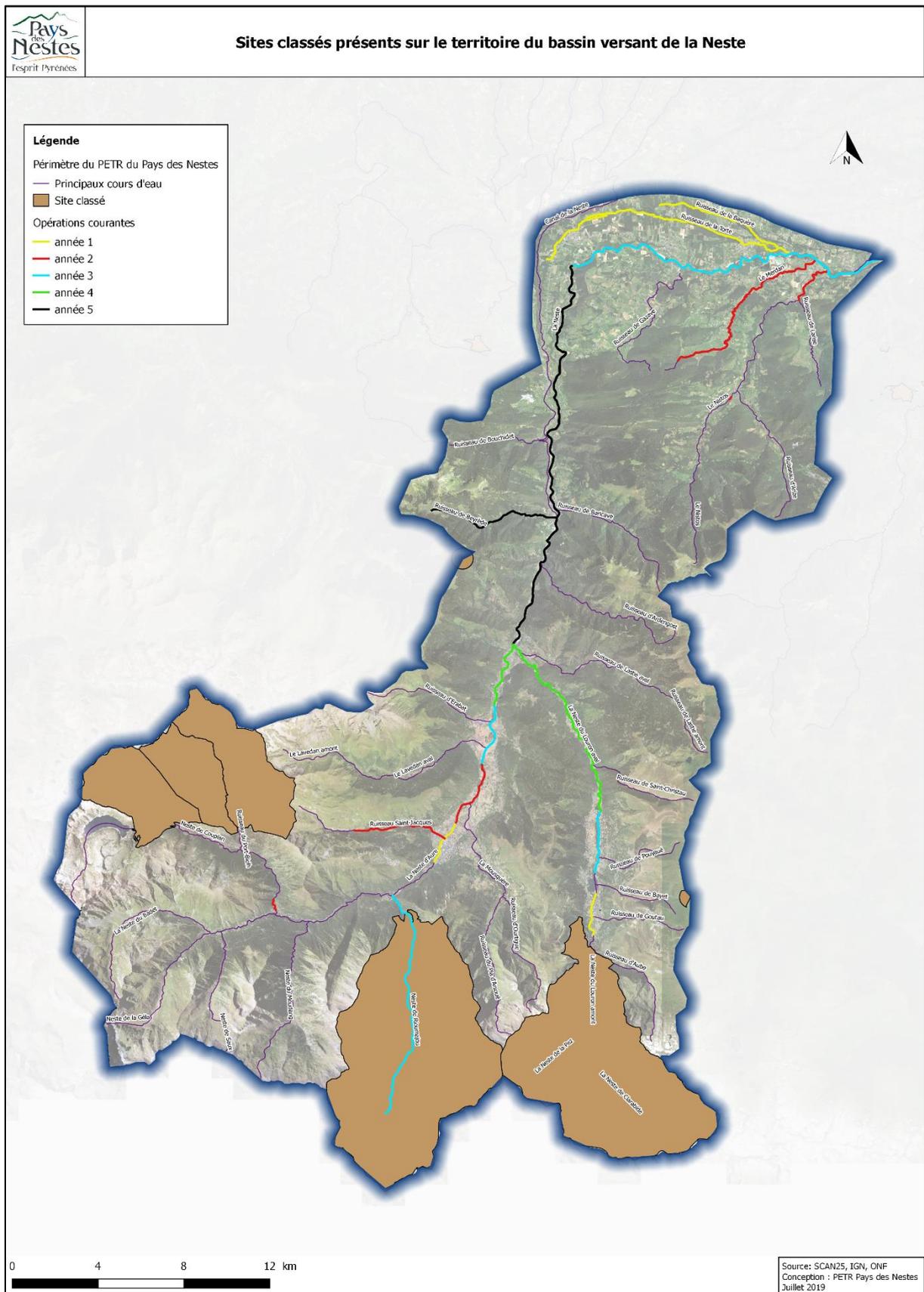
- Pérenniser les pratiques pastorales actuelles / Préserver une diversité de milieux ouverts
- Améliorer les connaissances sur les espèces (milieux favorables et populations présentes) et sur l'impact éventuel des activités forestières et hydroélectriques sur les espèces et leur milieu.
- Poursuivre une gestion forestière productive sur le site / Conserver les habitats forestiers favorables aux espèces animales et végétales remarquables présentes ou potentielles
- Actions de communication, sensibilisation et formation

2.4.4 Site classé de la Vallée du Rioumajou (SC1979070451)

Les sites classés présents sur le périmètre de la DIG sont présentés sur la **Figure 19 : Carte des sites classés présents sur le bassin versant de la Neste**. Seul le site classé de la Vallée du Rioumajou (SC1979070451) est concerné par les actions du PPG.

Les travaux dans le site classé de la Vallée du Rioumajou consistent à retirer les arbres tombés ou à retirer les arbres suspendus au bord des berges risquant de chuter dans le cours d'eau suite aux avalanches ou aux crues. Ils ont pour but de préserver le fonctionnement du cours d'eau et sont donc compatibles avec les objectifs de préservation du site classé. Ils n'ont pas vocation à modifier l'aspect ni l'état du site classé. Ces travaux peuvent rentrer dans le cadre de l'entretien normal du site classé.

Figure 19 : Carte des sites classés présents sur le bassin versant de la Neste



2.4.5 Forêts soumises au régime forestier

Certains tronçons de cours d'eau traversent ou sont limitrophes des forêts classées selon le statut spécial de forêts de protection pour cause d'utilité publique (Art. L.141-1 et suivants du code forestier). Ces forêts sont soumises à une réglementation spécifique allant au-delà du simple régime forestier.

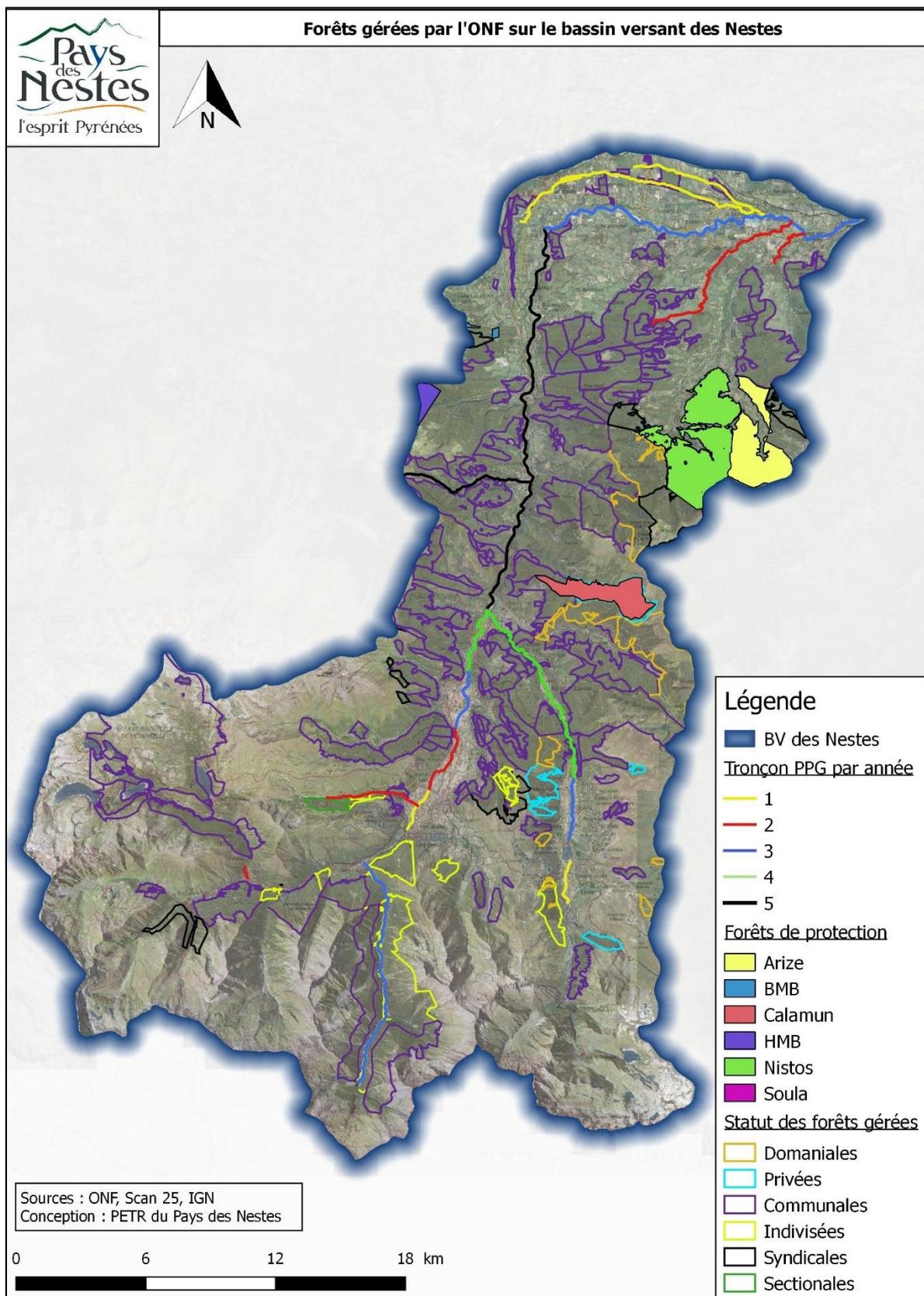
L'ensemble des périmètres des forêts relevant du régime forestier et forêts de protection est figuré sur *la **Figure 20** : Carte représentant les forêts soumises au régime forestier.*

- En forêt de protection, ce sont les services de l'Etat qui devront être consultés en amont obligatoirement.
- En cas de cumul des deux statuts sur une même zone, l'ONF est la première porte d'entrée à consulter.

Compte tenu des missions qui lui sont dévolues par le code forestier, en forêt relevant du régime forestier, les bois doivent être recensés et désignés par l'ONF (martelés) avant toute exploitation.

Le technicien rivière contactera donc, en amont des opérations, les techniciens ONF de terrain pour désigner ensemble les arbres à marquer en forêt relevant du régime forestier.

Figure 20 : Carte représentant les forêts soumises au régime forestier



3. Déclaration d'intérêt général

3.1 Rappel du cadre réglementaire

Les cours d'eau situés dans le périmètre de la DIG sont tous non-domaniaux excepté la Neste d'Aure depuis l'aval du pont de Lete (entrée sud du village de St-Lary-Soulan) jusqu'à l'embouchure avec la Garonne.

3.1.1 Cours d'eau domaniaux

Le domaine public fluvial est défini dans les articles suivants du Code général de la propriété des personnes publiques :

Article L2111-7 du Code général de la propriété des personnes publiques :

« Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. »

Article L2111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques :

« Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux. »

Article L2111-9 du Code général de la propriété des personnes publiques :

« Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. »

L'entretien des cours d'eau domaniaux est défini dans l'article L2124-11 :

« L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien. »

3.1.2 Cours d'eau non domaniaux

Les cours d'eau non domaniaux sont ceux qui ne font pas partie du Domaine Public Fluvial (DPF).

La propriété du lit du cours d'eau est définie dans l'article L2144-2 du Code de l'Environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

3.1.3 Droits et devoirs des riverains pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux

Les devoirs du riverain en termes d'entretien du cours d'eau sont définis à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. »

3.1.4 L'entretien régulier

L'entretien régulier est également défini dans l'article L215-14 du Code général de la propriété des personnes publiques :

« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Aussi, l'article R215-2 précise que :

« L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L.215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L.215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

Il est important de noter que l'entretien régulier impose de **ne pas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau**. Dans ce cas-là, les travaux sont soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles R214-1 et suivant le Code de l'environnement (anciennement loi sur l'eau).

3.1.5 L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les collectivités

En matière de cours d'eau, les collectivités ne peuvent intervenir que là où les travaux présentent un **caractère d'intérêt général**. En effet, le caractère d'intérêt général attaché à l'opération est nécessaire pour justifier, d'une part, le recours à l'argent public et, d'autre part, l'intervention sur des propriétés privées.

Ainsi, l'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à engager des travaux sur les cours d'eau et définit le fondement de la **Déclaration d'Intérêt Général** en matière environnementale :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant **un caractère d'intérêt général ou d'urgence**, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

Cet article a été renforcé par la création de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) effective depuis le 1^{er} janvier 2018 par les Etablissements Publics à Fiscalité Propre (EPCI).

Cette compétence est issue de la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM).

Ainsi, l’entretien des cours d’eau visant le maintien et la restauration de leur fonctionnement et de leur qualité présente un intérêt général et nécessite donc la mise en place d’opérations groupées sur un territoire cohérent : le bassin versant. En même temps, **les propriétaires riverains continuent d’avoir la possibilité d’intervenir sur leurs parcelles dans le cadre de leurs droits et devoirs.**

3.1.6 Modalités d’entretien d’ouvrages, d’installations

Dans le cadre du PPG aucune installation ou modification d’ouvrages n’est prévue. Cependant l’entretien sélectif de la végétation adjacente ou implantée sur des ouvrages existants sera réalisé si besoin, notamment pour les ouvrages et installations présents sur les linéaires des opérations de restauration ou d’entretien de la ripisylve inscrites au programme du PPG.

3.1.7 Droit de pêche

Les propriétaires riverains sont titulaires du droit de pêche et sont donc tenus à certaines obligations. En matière de droit de pêche, le code de l’environnement précise plusieurs points.

L'article L432-1 du code de l'environnement rappelle les obligations des propriétaires de droit de pêche :
« *Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.* »

L'Article L432-3 rappelle que *le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent. Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.*

Des dispositions particulières sont précisées dans le code de l'environnement, article L435-5, concernant la rétrocession des droits de pêche :
« *Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.* »

Concernant le droit de pêche, la partie réglementaire du code de l'environnement précise par ailleurs (articles R435-34 à 39) :

Article R435-34 du code de l'environnement :

« I.- Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations. Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.- Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

Article R435-35 du code de l'environnement :

« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

Article R435-36 du code de l'environnement :

« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

Article R435-37 du code de l'environnement :

« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

Article R435-38 du code de l'environnement :

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L435-5 :

-identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;

-fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;

-désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;

-et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

Article R435-39 du code de l'environnement :

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

Ainsi, le droit de pêche sera exercé par les AAPPMA locales :

- du Louron « la Gaule Louronnaise »
- de Lannemezan « les pêcheurs du plateau de Lannemezan »
- de Sarrancolin « la Gaule Sarrancolinoise »,
- de Vieille Aure « la Gaule Auroise »,
- d'Arreau « AAPPMA des 2 Nestes ».

ou à défaut par l'Union des Nestes ou la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Les linéaires des opérations programmées du Programme Pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant des Nestes sont représentés dans la carte, **Figure 22 : Carte des opérations par année soumises à autorisation environnementale** mais aussi de manière plus fine dans **l'Annexe 3 : Fiches opérations et Atlas cartographique**. Cette analyse cartographique permet de cibler les secteurs éligibles à la rétrocession du droit de pêche.

3.1.8 Obligation de passage

Dans le cadre d'opérations groupées d'entretien régulier ou de restauration de cours d'eau, l'article L215-18 du code de l'environnement précise les conditions de passage durant la réalisation des travaux et l'entretien :

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L215-15 et L215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

3.2 Mémoire justifiant de l'intérêt général

L'intérêt général désigne une finalité d'ordre supérieur, dont on sous-entend qu'elle dépasse l'intérêt commun dans la mesure où elle prétend être « quelque chose de plus ambitieux que la somme des intérêts individuels ». Par opposition à l'intérêt particulier, l'intérêt général concourt au bien public.

Dès lors peuvent notamment être cités comme enjeux d'intérêt général :

-  Les enjeux permettant un bon fonctionnement de la collectivité :
 - Réseaux : voirie, réseaux électriques, eau potable, etc...
 - Établissements publics : scolaire, de santé, administratifs
 - Établissements garantissant le service public : station d'épuration, captage AEP, déchetteries.

-  Le patrimoine naturel du territoire concerné : les cours d'eau et les milieux associés constituent un patrimoine commun dont l'intérêt général est évident :
 - Biodiversité des milieux, actés notamment par des zonages tels que ZNIEFF, Natura 2000...
 - Fonctionnalités naturelles d'autoépuration, de limitation des effets négatifs des crues ...

D'après le paragraphe 3.1.3, l'entretien des cours d'eau revient aux multiples propriétaires riverains. Malheureusement, depuis de nombreuses années, un désengagement des propriétaires riverains est constaté. Or, le maintien du fonctionnement et de la qualité des rivières dépasse largement l'intérêt particulier du riverain d'autant plus, qu'une intervention par chaque propriétaire ne permet pas une gestion globale et concertée des milieux.

Comme il est rappelé dans l'article premier du Code de l'environnement, « *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation* ».

La notion d'intérêt général a été définie par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et codifiée par l'article L.210-1 du Code de l'environnement. Il rappelle que : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

En outre, l'article L211-7-I du code de l'environnement précise que « ... les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités [...] pour entreprendre l'étude, l'exécution et

l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence [...] ».

La présente demande de déclaration d'intérêt général concerne les alinéas de l'article L211-7-I suivants :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et la mer ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant de la Neste relève de l'intérêt général à plusieurs titres :

- Du fait que la collectivité se **substitue** aux riverains ne remplissant pas leur devoir d'entretien et empêche les influences négatives du défaut d'entretien sur les risques d'inondation ou de mobilité fluviale ;
- Du fait de **moyens adaptés** à mettre en œuvre pour aboutir à des résultats probants selon les objectifs fixés en matière de gestion équilibrée (article L.211-1 du code de l'environnement) que la somme d'initiatives individuelles non concertées ne permettraient pas ;
- Du fait que les travaux soient définis en prenant en compte l'ensemble du bassin versant dans un objectif d'amélioration de l'état et du fonctionnement du cours d'eau et en intégrant les enjeux humains, afin de mener une **gestion globale et cohérente conciliant activités humaines et fonctionnement naturel du cours d'eau** ;
- Du fait qu'ils respectent les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

Ainsi le **PPG répond aux principaux objectifs**, qui sont :

- ✓ Intégrer les mesures de gestion dans les actions opérationnelles de planification du territoire
- ✓ Favoriser la biodiversité et la qualité des milieux
- ✓ Améliorer la continuité écologique et sédimentaire
- ✓ Favoriser l'espace de mobilité et l'hydromorphologie du territoire
- ✓ Agir sur les enjeux existant en intégrant la sensibilité et les pressions liées au milieu naturel
- ✓ Améliorer l'état de la ripisylve
- ✓ Accompagner le cours d'eau pour préserver les zones à enjeux spécifiques

Les actions envisagées dans le plan de gestion peuvent être considérées comme répondant à l'intérêt général.

En effet, l'objectif final de ces actions est l'atteinte du Bon Etat écologique des cours d'eau.

Ce sont également des mesures permettant « la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource, dans le respect des équilibres naturels » qui sont, conformément à l'article L.210-1, d'intérêt général.

3.3 Durée de la DIG

La présente Déclaration d'Intérêt Général est demandée pour **une durée de 5 ans** à partir de l'obtention de l'arrêté préfectoral.

4. Mémoire explicatif des travaux du Plan Pluriannuel de Gestion

4.1 Hiérarchisation des enjeux du territoire

Des réunions de concertation par tronçon, réalisées durant l'année 2015, ont permis d'aboutir à la hiérarchisation des enjeux sur le territoire. (Classeur 9/22, étude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuelle des cours d'eau du Pays des Nestes, ARTELIA, 2016)

La synthèse de la hiérarchisation des enjeux est reprise ci-après.
Pour rappel, la notation des enjeux s'est faite de la manière suivante :

Tableau 13 : Grille de notation des enjeux

sensibilité des personnes	
non habité	0
habitat isolé	1
habitat en quartier ou lotissement	2
centre village	3
Intérêt général (fonctionnel)	
pas d'intérêt patrimonial, ni bien ni équipement collectif	0
patrimoine culturel, bien ou équipement concernant un quartier	1
patrimoine culturel, bien ou équipement concernant au plus une commune ou une structure collective de gestion	2
patrimoine culturel, bien ou équipement concernant plusieurs communes ou structures collectives de gestion	3
patrimoine culturel, bien ou équipement concernant au moins l'échelon départemental	4
Equilibres socio-économiques	
pas d'activité économique concernée	0
activité économique d'au plus une famille	1
activité économique d'intérêt communal	2
activité économique d'intérêt supra communal (intercommunalité, département, région, etc.)	3
Environnement	
pas de patrimoine naturel	0
patrimoine naturel non règlementé	1
patrimoine naturel règlementée (N2000, PNP, frayères)	2
patrimoine naturel zone tampon (ralentissement, étalement, corridor écologique, ...)	3

Tableau 14 : Synthèse de la hiérarchisation des enjeux (concertation des élus en 2015)

		pers.	Intérêt G	SOCIO- ÉCO	Env	Total	Total 1	Total 2	Total 3 & 4	Total 5	
ERP	Etablissements santé	2.75	3.25	3	0	9	9	10	9	8	● 0.5
ERP	Etablissements scolaires	2.75	3.25	3	0	9	9	10	9	8	● 0.5
Habitat	Bâti centre bourg	3	2.5	2	0	7.5	8	8	7	7	● 0.5
structure	Routes et ponts départementaux	0	4	3	0	7	7	7	7	7	● 0
ERP	Bâtiments administratifs	1.75	3	2	0	6.75	7	8	6	6	● 0.75
structure	Réseau électrique	0	3.75	2.75	0	6.5	6	6	7	7	● 0.5
accueil touristique	établissement touristique (résidentiel)	2.25	1.25	2.75	0	6.25	5	8	7	5	● 1.25
patrimoine naturel	Lacs	0	1.5	2.75	2	6.25	4	9	3	9	● 2.75
structure	Déchetteries	0.25	3	3	0	6.25	6	7	6	6	● 0.375
activités	Usines hydroélectriques	1	2.25	2.75	0	6	2	7	7	8	● 2
structure	Gaz (poste et conduite)	0.5	3.33333	3		5.6666667	6	4		7	● 1.11111
accueil touristique	Zones de loisirs	0.75	1	3	1.5	5.5	5	5	7	5	● 0.75
activités	Activités commerciales ou artisanales	1.5	1	3	0	5.5	5	8	5	4	● 1.25
Habitat	Bâti quartier/lotissements	2.25	1.5	1.75	0	5.5	5	6	5	6	● 0.5
structure	Captages AEP	0	2.75	2.75	0	5.5	6	5	6	5	● 0.5
structure	Voies ferrées	0	4	2	0	5.5	7	4	4	7	● 1.5
accueil touristique	Campings	1.75	0.5	2.75	1	5.25	3	7	6	5	● 1.25
accueil touristique	établissement touristique (non résidentiel)	1.5	0.75	3	0	5.25	5	7	5	4	● 0.875
structure	Station d'épuration	0.5	2.75	2.66667	0	5.25	4	4	6	7	● 1.25
patrimoine culturel	Etablissements religieux	0.75	2	2	0	4.75	5	5	4	5	● 0.375
activités	Autre ICPE	1	1	2.5	0	4.5	3	8	3	4	● 1.75
structure	Routes et ponts communaux	0	2.25	2	0	4.25	4	4	4	5	● 0.375
structure	Canaux	0	2.5	1.25	0.5	4	2	6	2	6	● 2
patrimoine naturel	Parcelle avec intérêt environnemental (parcours humides fonctionnelles, frayères à brochet...)	0	0.5	0.25	3	3.75	3	5	3	4	● 0.75
Habitat	Bâti isolé habité	1.75	0.5	1.25	0	3.5	4	5	2	3	● 1
patrimoine culturel	Cimetières	0	2	1.5	0	3.5	4	4	2	4	● 0.75
patrimoine naturel	Annexes fluviales	0	0.33333	0.25	3	3.5	3	4	3	4	● 0.5
patrimoine naturel	Boisements alluviaux	0	0.5	0	3	3.5	3	4	3	4	● 0.5
structure	Parking	0.5	1	2	0	3.5	2	5	3	4	● 1
urbanisme	Zones à urbaniser à vocation touristique	0	1	3	0	3.25	3	2	3	5	● 0.875
patrimoine naturel	N2000: intérêt communautaire	0	0.33333	0.75	2	3	4	3	2	3	● 0.5
patrimoine naturel	N2000: intérêt communautaire prioritaire	0	0.33333	0.75	2	3	4	3	2	3	● 0.5
activités	Carrières et gravières	0.33333	0	2.5	0	2.75	3	2	2	4	● 0.75
activités	Terrains agricoles	0	0.66667	1.5	1	2.75	2	3	3	3	● 0.375
patrimoine naturel	Frayères (lit mineur)	0	0.5	0.25	2	2.75	2	4	2	3	● 0.75
structure	Sentiers pédestres ou agricoles et passerelles	0	1	1	1	2.75	3	3	3	2	● 0.375
urbanisme	Zones à urbaniser à vocation d'activités éco	0	1	2.33333	0	2.75	2	2	3	4	● 0.75
urbanisme	Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat	0	1.25	2	0	2.75	2	2	3	4	● 0.75
activités	Pisciculture	0	0	1.5	0.5	1.75	1	3	1	2	● 0.75
activités	Réseaux d'irrigation	0	0	1	1	1.5	2	0	2	2	● 0.75
patrimoine culturel	Site classé	0	1	0	0	1	1	1	1	1	● 0
patrimoine culturel	Site inscrit	0	1	0	0	1	1	1	1	1	● 0
Habitat	Bâti non habité	0	0	1	0	0.75	1	0	1	1	● 0.375

Il en ressort que les principaux enjeux du territoire sont les zones bâties, les Etablissement Recevant du Public (ERP) et les infrastructures qui ressortent logiquement comme prioritaires. Particularité du territoire, les lacs ressortent également comme enjeux importants en raison de leur richesse écologique mais également de leur vocation touristique. Il en va de même des usines hydroélectriques qui constituent une composante importante du Pays des Nestes.

Il est important de mentionner que cette hiérarchisation a pour vocation de servir d'aide à la décision en permettant l'émergence d'enjeux prioritaires, d'orienter les solutions en fonction des priorités des communautés de communes. Elle permettra également de faire émerger les axes de gestion du territoire.

Cette hiérarchisation ne se substitue pas à une analyse locale (cf. fiche opération) : par exemple, le parking de Grézian situé en rive droite de la Neste est considéré comme un enjeu important car il est le seul moyen d'accéder au centre bourg lors de forts enneigements bien que l'enjeu « Parking » ne ressorte pas de la hiérarchisation des enjeux.

4.2 Objectifs opérationnels

Sur la base du diagnostic et de l'analyse des enjeux (Classeur 18/22, étude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuelle des cours d'eau du Pays des Nestes, ARTELIA, 2016), 8 objectifs ont alors été définis. **Parmi les objectifs présentés ci-dessous, seuls 4 objectifs font l'objet de la présente DIG**, les autres sont toutefois présentés à titre informatif.

Tableau 15 : Liste des objectifs

Obj_OpA :	Intégrer les mesures de gestion dans les actions opérationnelles de planification territoriale
Obj_OpB :	Capitaliser l'information sur le territoire
Obj_OpC :	Favoriser la biodiversité et la qualité des milieux
Obj_OpD :	Améliorer la continuité écologique et sédimentaire
Obj_OpE :	Favoriser l'espace de mobilité et l'hydromorphologie du territoire
Obj_OpF :	Agir sur les enjeux existant en intégrant la sensibilité et les pressions liées au milieu naturel
Obj_OpG :	Améliorer l'état de la ripisylve
Obj_OpH :	Accompagner le cours d'eau pour préserver les zones à enjeux spécifiques

Parmi ces 8 objectifs, les 4 en gras ci-dessus, font l'objet de cette présente DIG et sont détaillés ci-dessous.

4.2.1 C : Favoriser la biodiversité et la qualité des milieux

Le diagnostic réalisé par le bureau d'ARTELIA en 2014 a révélé un certain nombre de facteurs appauvrissant la biodiversité du milieu naturel : discontinuité sédimentaire, colmatage, espèces envahissantes, déconnexions des annexes hydrauliques, appauvrissement des zones humides, appauvrissement de la ripisylve, etc.

L'objectif est donc ici de permettre via une ou des stratégies adaptées d'**améliorer la diversité des faciès d'écoulement et d'occupation des berges pour permettre une amélioration de la biodiversité**.

Plusieurs fiches action ont été établies en *Annexe 2* et tentent de répondre à cet objectif :

- Fiche action 9 : Gestion de la ripisylve
- Fiche action 10 : Gestion des espèces invasives
- Fiche action 11 : Gestion de la protection de berges
- Fiche action 12 : Embâcles

Ces fiches ont aidé à affiner les stratégies d'interventions des actions programmées au PPG. Les prescriptions techniques sont présentées dans le chapitre suivant (*Actions PPG programmées de la présente DIG*).

4.2.2 E : Favoriser l'espace de mobilité et l'hydromorphologie du territoire

Le diagnostic a montré des zones de mobilité contraintes sur plusieurs secteurs. La mobilité du cours d'eau permet de diversifier les faciès d'écoulement et ainsi de favoriser la biodiversité mais également de limiter les risques d'érosion hors de cette zone en dissipant l'énergie du cours d'eau.

L'objectif est ici de **définir une stratégie de gestion permettant la préservation et la reconquête de l'espace de mobilité en intégrant les enjeux en présence et la gestion du transport sédimentaire**.

Cet objectif est également identifié par la stratégie et les actions PAPI. Une coordination constante entre PAPI et PPG est recherchée pour atteindre au mieux cet objectif.

Deux fiches action ont été établies, cf. *Annexe 2* pour répondre à cet objectif :

- Fiche action 6 : Gestion des atterrissements
- Fiche action 8 : Mise en application de l'Espace de mobilité fonctionnel

Les modalités de chacune des fiches sont présentées dans le chapitre suivant (*Actions PPG programmées de la présente DIG*).

4.2.3 F : Agir sur les enjeux existant en intégrant la sensibilité et les pressions liées au milieu naturel

Le diagnostic a mis en avant la sensibilité de certains enjeux situés dans l'espace de mobilité fonctionnel du cours d'eau ou en zone inondable.

L'objectif est ici de **protéger les enjeux identifiés en prenant en compte les différentes composantes liées au cours d'eau (sa mobilité, le risque inondation, l'eutrophisation du milieu, la ripisylve, les espaces d'intérêt communautaire...) et le ratio inconvénient/bénéfice**. L'atteinte de cet objectif nécessite donc d'analyser la pertinence techno-économique des aménagements retenus. Par exemple, le coût de protection pourra être comparé avec la valeur vénale du bien, le coût du recul de l'enjeu, etc...

En effet, la protection de cet enjeu est possible de plusieurs façons :

1. recul / déplacement de l'enjeu,
2. protection contre l'érosion via des techniques de confortement,
3. protection contre les inondations.

Ces différents types d'aménagements devront nécessairement être envisagés et leur efficacité comparée (pertinence technico-économique citée plus haut).

De plus, chaque type de protection peut être accompagné d'un effet négatif pour le milieu ou les enjeux. Un endiguement va supprimer les zones d'expansion des crues et augmenter la vitesse de propagation des crues. Une protection de berge va limiter la dissipation d'énergie du cours d'eau et aggraver le risque d'érosion en aval de la protection...

C'est pourquoi ces protections doivent être limitées aux enjeux importants (déplacement d'une station d'épuration en zone bande active du cours d'eau par exemple).

La fiche action 11 : Gestion de la protection des berges, cf. [Annexe 2](#), répond à cet objectif.

4.2.4 G : Améliorer l'état de la ripisylve

La gestion de la ripisylve permet de redonner ou de garantir au cours d'eau de nombreuses fonctionnalités écologiques (diversité des habitats, ombrage limitant la hausse de la température de l'eau pour les petits cours d'eau de plaine) et hydrauliques (tenue des berges, ralentissement dynamique des crues).

L'objectif est ici de **définir un mode de gestion de la ripisylve raisonné, prenant en compte les espèces exotiques envahissantes, les espèces endémiques à préserver, en fonction des enjeux identifiés et de le coordonner avec le mode de gestion spécifique des embâcles**.

2 fiches action ont été établies, cf. [Annexe 2](#) pour répondre à cet objectif :

- Fiche action 9 : Gestion de la ripisylve
- Fiche action 12 : Embâcles

Les modalités de chaque fiche sont présentées dans le chapitre suivant.

4.3 Stratégie d'intervention du PPG

Le programme d'actions consiste à satisfaire les objectifs opérationnels décrits précédemment mais aussi à mettre en œuvre le Programme de mesures associé au SDAGE. Ayant que des masses d'eau en bon état, les objectifs de la DIG ont été établis pour répondre principalement aux enjeux locaux.

Dans le cadre de l'étude globale, la stratégie d'intervention du PPG a été définie à l'issue du diagnostic du territoire, de la concertation avec les élus et de l'analyse des enjeux du territoire.

En réponse aux objectifs ainsi déterminés, un programme d'actions établi pour une durée de 5 années a été validé. Ce programme s'appuie entre autres sur les fiches action élaborées par Artélia lors de l'étude globale des cours d'eau du Pays des Nestes validées en 2016.

Pour rappel ces fiches, basées sur le diagnostic global du bassin versant, permettent d'orienter le mode de gestion et la prise de décision (Cf. *Annexe 2*).

Attention, **ces fiches ne dictent pas au sens strict, les modalités d'intervention des opérations programmées** qui sont inscrites au dossier de demande de DIG et d'autorisation environnementale.

Le **Tableau 16 : liste des fiches action du PPG**, fait état des fiches actions élaborées par Artélia.

- Les fiches action qui sont « opérationnelle » font ou peuvent faire l'objet de travaux sur le milieu naturel.
- A l'inverse les fiches action non « opérationnelle » sont mises en œuvre mais ne font pas l'objet de travaux.

Tableau 16 : liste des fiches action du PPG

Fiche Action PPG	Opérationnelle	Objectifs
1 : Intégrer l'élément « EAU » dans la gestion du territoire	NON	A, C
2 : Intégrer l'élément « domanialité publique » dans la gestion du territoire	NON	A
3 : Acquisition des relevés de terrain	NON	B
4 : Suivi morphologique	NON	B
5 : Application du profil en long	NON	D, E
6 : Gestion des atterrissements	OUI	E
7 : Reconnexion d'annexes hydrauliques	NON	C
8 : Mise en application de l'espace de mobilité fonctionnel	NON	E
9 : Gestion de la ripisylve	OUI	C, G
10 : Gestion des espèces invasives	OUI	C
11 : Gestion de la protection de berges	OUI	F
12 : Embâcles	OUI	C, G
13 : Gestion de la forêt alluviale	NON	C, H
14 : Amélioration du transit sédimentaire	NON	B, C, D
15 : assistance technique et juridique aux exploitants ou propriétaires d'ouvrages faisant obstacle à l'écoulement	NON	D

NB : Les fiches action **5, 7 et 8** : « Application du profil en long », « Reconnexion d'annexes hydrauliques » et « Mise en application de l'espace de mobilité fonctionnel » ne sont ; ni opérationnelles, ni mises en œuvre dans le PPG. De ce fait elles ne sont donc pas intégrées au dossier.

4.3.1 Description et modalités des fiches actions opérationnelles

Seule une partie du PPG est développée dans le cadre de ce dossier de Déclaration d'Intérêt Général.

En effet parmi les 15 fiches actions du PPG, figurent 5 fiches actions dites opérationnelles. Le terme « opérationnelle » signifie que ces fiches actions font ou peuvent faire l'objet de travaux sur le milieu naturel, ces fiches actions seront détaillées dans le **chapitre 4.4 : Actions PPG programmées de la présente DIG**.

Parmi ces 5 fiches actions opérationnelles, on distinguera deux types de mise en œuvre :

- une opération est dite « courante » lorsqu'elle est réalisée sur un long linéaire défini mais sans localisation précise des interventions du fait des aléas climatiques et d'un état des lieux à mettre à jour.
- une opération est dite « ponctuelle » lorsqu'elle est réalisée occasionnellement sur des secteurs identifiés et précis, notamment lorsque la sécurité publique le justifie ou lorsque le maître d'ouvrage les juge d'intérêt général.

Le rôle central du technicien rivière permettra d'envisager et d'appuyer la mise en place d'interventions ponctuelles (plantation de ripisylve, lutte contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, etc) suite aux états de lieux qui seront menés. En effet la phase d'état des lieux de l'étude Globale d'Artélia a été réalisée en 2014 or les cours d'eau sont des milieux non figés qui évoluent rapidement. Ce constat ne nous permet donc pas, à ce jour, de localiser certaines actions ponctuelles, elles sont donc non programmées.

La typologie des travaux à mener dans le cadre des 5 actions opérationnelles est présentée dans le tableau qui suit.

Tableau 17: Typologie de travaux PPG concernés par la DIG

Action PPG	Typologie de travaux	Objectifs	Opération	Programmée
6 : Gestion des atterrissements	Dévégétalisation et /ou scarification des atterrissements	E	Ponctuelle	Oui
9 : Gestion de la ripisylve	Abattage d'arbres dépérissants	C, G	Courante	Oui
	Plantation de ripisylve		Ponctuelle	Non
10 : Gestion des espèces invasives	Lutte contre la prolifération de la végétation exotique envahissante	C	Ponctuelle	Non
11 : Gestion de la protection de berges	Renaturation de berge	F	Ponctuelle	Oui
	Plantation de ripisylve		Ponctuelle	Oui
12 : Embâcles	Retrait d'embâcles	C, G	Courante/	Oui

4.3.2 Nomenclature associée aux opérations

Les actions opérationnelles font l'objet d'une ou plusieurs opérations (Cf : **Annexe 3 : Fiches opérations et Atlas cartographique**). Une nomenclature permet d'identifier les opérations programmées par une série de 3 numéros : **X-Y-Z**, correspondant à :

- X : année d'intervention de l'opération
- Y : tronçon où se situe l'opération. En effet le bureau d'étude Artélia a mis en évidence 5 tronçons homogènes bien différenciés.
- Z : numéro de l'opération

Chaque fiche opération est composée de deux documents :

- une fiche descriptive : contexte, enjeux, nature des travaux, détail de l'opération, espèces protégées, zonage réglementaire et d'inventaire.
- une carte de localisation : sur laquelle figure le linéaire de l'opération associé aux enjeux : urbanisation, réseaux, lit mineur, environnementaux (N2000)